

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE



Rapport d'enquête

En vertu du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts
des sénateurs*

concernant le sénateur Don Meredith

Le 9 mars 2017

DEMANDE D'ENQUÊTE

Dans une lettre datée du 18 juin 2015, le sénateur Leo Housakos (le « sénateur Housakos »)¹ m'a demandé, conformément à l'alinéa 47(2)b) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le « Code »), de mener une enquête afin de déterminer si le sénateur Don Meredith (le « sénateur Meredith »)² avait manqué à ses obligations en vertu du *Code*.

La demande du sénateur Housakos se fondait sur des informations révélées dans un article du *Toronto Star* publié le 17 juin 2015 et joint à la lettre. L'article faisait mention d'allégations selon lesquelles le sénateur Meredith aurait entretenu pendant deux ans une relation inappropriée de nature sexuelle avec une adolescente. Le sénateur Housakos considérait que le comportement décrit dans cet article était, en soi, incompatible avec la charge de sénateur. Le sénateur Housakos laissait entendre également que le sénateur Meredith pouvait avoir abusé de la confiance et de l'autorité dont il jouissait comme sénateur.

Le sénateur Housakos soutenait que si ce comportement était avéré, le sénateur Meredith aurait contrevenu aux dispositions des paragraphes 7.1(1) et (2) du *Code*. En effet, selon ces dispositions, un sénateur doit adopter une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur³, et il doit s'abstenir de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat⁴.

PROCESSUS

Le déroulement de cette enquête a été affecté par un certain nombre de facteurs qui ont compliqué la situation et que je décris plus loin dans le présent document. Il n'en demeure pas moins qu'en tout temps, dans cette affaire, je me suis efforcée de procéder aussi vite que possible, sans jamais perdre de vue mes obligations, les droits du sénateur Meredith reconnus dans le *Code* ainsi que la portée des nouvelles dispositions du *Code* en cause, sur lesquelles le Bureau du conseiller sénatorial en éthique ne s'était d'ailleurs jamais prononcé.

Lorsque j'ai reçu la demande d'enquête du sénateur Housakos, je l'ai transmise au sénateur Meredith, le 22 juin 2015, en application de l'alinéa 47(4)b) du *Code*. Dans ma lettre d'accompagnement à la demande du sénateur Housakos, j'informais le sénateur Meredith que selon l'alinéa 47(2)b) du *Code*, j'allais procéder à un examen préliminaire du dossier afin de déterminer si une enquête s'imposait. Je donnais également au sénateur Meredith 15 jours pour réagir aux allégations, comme le prévoit le paragraphe 47(7) du *Code*.

Dans une lettre datée du 29 juin 2015, le sénateur Meredith a fait valoir, par la voie de son avocat, qu'aucune des allégations dont faisait état l'article du *Toronto Star* ne constituait une forme ou une autre d'inconduite visée par le *Code*. Le 30 juin 2015, à la suite d'une conversation avec l'avocat du sénateur Meredith et aux termes du paragraphe 47(8) du *Code*, j'ai prorogé le délai accordé au sénateur Meredith pour lui permettre de réagir aux allégations.

¹ Représentant la province du Québec (Wellington).

² Représentant la province de l'Ontario.

³ Paragr. 7.1(1).

⁴ Paragr. 7.1(2).

L'avocat du sénateur Meredith m'a répondu le 27 juillet 2015. Son argumentaire détaillé portait sur des questions de compétence – et plus précisément sur le fait que les « obligations prévues à l'article 7.1 [du *Code*] ne visent pas la vie privée des sénateurs » [TRADUCTION] et que, pour cette raison, cet article ne pouvait s'appliquer à la conduite reprochée au sénateur Meredith. L'avocat du sénateur Meredith a donc fait valoir que je n'avais pas compétence pour procéder à un examen préliminaire concernant la conduite alléguée.

Le 27 juillet 2015, le Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (le « Comité permanent ») a lancé la Directive 2015-02 (la « Directive »), conformément au pouvoir que lui confère le paragraphe 37(2) du *Code* de me donner des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du *Code*. Entre autres choses, la Directive disait que les « règles de conduite générale » établies à l'article 7.1 « s'applique[nt] à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant être contraire aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et/ou pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat ». Le Comité permanent a lancé cette Directive à la suite de la lettre que je lui avais envoyée le 10 juillet 2015, en vertu des paragraphes 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la « LPC ») et 40(1) du *Code*, afin d'obtenir des éclaircissements sur l'intention derrière cette disposition. La demande que j'ai adressée au Comité était de portée générale et ne faisait nullement allusion à l'affaire concernant le sénateur Meredith.

L'avocat du sénateur Meredith m'a envoyé une autre lettre, le 11 août 2015, au sujet de la Directive en question. La lettre portait sur l'application temporelle de la Directive et le pouvoir qu'avait le Comité permanent de l'émettre. J'ai répondu aux questions soulevées dans cette lettre le 22 septembre 2015 en informant l'avocat qu'à mon avis, le Comité permanent avait exercé son pouvoir correctement en donnant la Directive. J'ai poursuivi en indiquant que j'en étais arrivée à la conclusion que j'avais également toute compétence pour m'occuper de cette affaire, à la lumière des raisons invoquées dans ma lettre.

Dans le cadre de mon enquête préliminaire, le 25 août 2015, j'ai rencontré la jeune femme avec qui le sénateur Meredith aurait eu une relation inappropriée. Pour les besoins du présent rapport, j'appellerai cette femme « M^{me} M ». Au cours de notre conversation, M^{me} M m'a fourni des renseignements qui, en fin de compte, m'ont donné des motifs raisonnables de croire que le sénateur Meredith avait pu commettre une infraction au *Code criminel*. Étant donné mes obligations en vertu du paragraphe 52(5) du *Code*, j'ai fait part de mes soupçons raisonnables et des motifs sur lesquels ils se fondaient au chef Charles Bordeleau du Service de police d'Ottawa (« le chef Bordeleau »), à l'occasion d'une rencontre tenue le 16 septembre 2015.

Dans une lettre datée du 28 septembre 2015, le chef Bordeleau m'a informée que le Service de police d'Ottawa avait ouvert une enquête criminelle et m'a demandé de suspendre mon examen jusqu'à la fin de l'enquête.

Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2015, j'ai donc prévenu le sénateur Meredith que j'avais suspendu mon examen préliminaire conformément à la demande du chef Bordeleau. J'ai conclu ma lettre en disant que selon le paragraphe 52(1) du *Code*, il était dans l'intérêt public que je me plie à cette demande en attendant que l'autorité compétente ait terminé son enquête.

Le 26 janvier 2016, j'ai reçu une lettre du Service de police d'Ottawa dans laquelle il m'indiquait qu'il avait mis un terme à son enquête dans cette affaire et qu'il ne porterait pas d'accusations. Le 4 février 2016, j'ai annoncé que j'allais reprendre mon examen concernant la plainte. J'ai aussi

fait appel aux services d'un avocat externe afin qu'il offre ses conseils et son assistance dans la conduite de l'enquête.

Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2016, j'informais les sénateurs Meredith et Housakos que j'avais terminé mon examen préliminaire, tel que prévu au paragraphe 47(5) du *Code*, et que j'en étais venue à la conclusion qu'une enquête s'imposait, aux termes de l'alinéa 48(2)a) du *Code*. Dans cette lettre détaillée, je donnais les raisons pour lesquelles je considérais que l'article 7.1 s'appliquait au sénateur Meredith, étant donné sa conduite alléguée, et j'expliquais que je craignais que le sénateur Meredith ne se soit pas conformé aux paragraphes 7.1(1) et (2) du *Code*.

L'enquête a suivi son cours. Nous avons organisé des rencontres séparées, à deux reprises, avec le sénateur Meredith et M^{me} M, qui ont témoigné sous serment en présence de leur avocat respectif⁵. Les entretiens avec le sénateur Meredith se sont déroulés en personne, à mon bureau, et ceux avec M^{me} M, par l'intermédiaire de Skype, étant donné que cette personne ne réside plus à Ottawa.

Nous nous sommes entretenus avec le sénateur Meredith le 21 septembre 2016. Après cette rencontre, nous avons eu un entretien avec M^{me} M; c'était le 6 octobre 2016. À la suite de cet entretien, M^{me} M nous a transmis un grand nombre de preuves, sous la forme de textos et d'échanges sur Skype, Viber et par courriel avec le sénateur Meredith. Nous avons eu un deuxième entretien avec M^{me} M le 17 novembre 2016. Nous avons rencontré le sénateur Meredith une deuxième fois le 19 décembre 2016. Le sénateur Meredith et son avocat n'ont pas pu se libérer en même temps pour nous rencontrer plus tôt. À cette occasion, nous avons fait part au sénateur Meredith des informations fournies par M^{me} M durant nos entretiens, des différents échanges de messages qu'elle avait transmis à mon bureau, ainsi que des relevés de téléphone cellulaire du Sénat que mon bureau avait demandés à la Direction des finances et de l'approvisionnement du Sénat.

À l'issue de ces entretiens, j'ai soumis à M^{me} M et au sénateur Meredith de nouveaux renseignements tirés de mon examen des relevés de téléphone cellulaire du Sénat concernant le sénateur Meredith. M^{me} M et le sénateur Meredith ont réagi en formulant des commentaires.

Les éléments de preuve documentaire recueillis durant cette enquête proviennent de M^{me} M et de la Direction des finances et de l'approvisionnement du Sénat; j'ai obtenu les relevés auprès de cette dernière en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 48(4) du *Code* pour exiger la production de documents. J'ai aussi obtenu, grâce à des recherches sur Internet, le profil biographique du sénateur Meredith ainsi que des informations sur sa participation à la création d'un comité de bénévoles pour souligner les contributions d'Afro-Canadiens au sein des Forces canadiennes. Le sénateur Meredith n'a fourni aucun élément de preuve documentaire; il m'a d'ailleurs dit, lors de notre premier entretien : « Vous savez, je ne garde pas de traces des textos que j'envoie... Et si quelqu'un m'en envoie un, je l'efface. » Lors de ce même entretien, le sénateur Meredith a réitéré qu'il avait éliminé tous ses messages : « Après avoir eu des échanges avec une personne, je supprime tout. » De même, dans le deuxième entretien, le sénateur Meredith a expliqué qu'il ne se souvenait pas avoir échangé des courriels avec M^{me} M et il a ajouté : « Je ne

⁵ Je tiens à faire remarquer qu'au début de l'enquête, M^{me} M n'était pas représentée par un avocat. Comme il est anormal, pour une personne de son âge, de participer à une enquête menée en vertu du *Code*, je me suis inquiétée du fait qu'elle ne se fasse pas assister d'un avocat dans cet exercice. Mon bureau a donc pris des dispositions pour lui faciliter l'accès à un avocat, auquel elle a finalement fait appel avant notre premier entretien et qui l'a accompagnée pendant toute la durée de l'enquête.

garde pas les textos, ni les messages envoyés sur Viber; en fait, je ne conserve aucun échange de courriels avec personne. » Le sénateur Meredith a affirmé, pendant son témoignage, qu'il avait fait des recherches dans ses comptes de courrier électronique, mais qu'il n'avait trouvé aucun message de M^{me} M ou de sa mère; il ne se rappelait que d'un échange de courriels avec M^{me} M dans lequel elle lui demandait une lettre de recommandation pour obtenir une bourse d'études, mais il n'en avait gardé aucune trace.

Tout au long de l'examen préliminaire et du processus d'enquête, nous avons offert au sénateur Meredith de nombreuses occasions de s'exprimer; c'est d'ailleurs ce que son avocat et lui ont fait, aussi bien de vive voix que par écrit, comme indiqué plus haut. J'ai fait part au sénateur Meredith de toute information que je jugeais pertinente ou susceptible de l'être lors des entretiens que nous avons eus avec lui ou pendant qu'il passait en revue une partie de l'ébauche de rapport.

Comme le veut la pratique suivie habituellement par mon bureau, le sénateur Meredith et son avocat ont pu passer en revue une partie de l'ébauche du rapport d'enquête et nous faire part de leurs commentaires à ce sujet lors d'une rencontre tenue le 2 mars 2017. Ils ont alors reçu, plus précisément, les ébauches des sections intitulées Demande d'enquête, Processus, Question préliminaire : Interprétation de la nouvelle disposition du *Code*, Constatations et Position du sénateur Meredith. J'ai donné au sénateur Meredith la possibilité d'examiner cette documentation pour qu'il puisse bien prendre connaissance des faits et des allégations le concernant, pour lui donner pleinement l'occasion d'y répondre et pour m'assurer que je comprenais bien les preuves et les observations présentées en son nom.

À la suite des commentaires exprimés par le sénateur Meredith à la rencontre du 2 mars 2017, l'ébauche été révisée et quelques modifications y ont été apportées. Celles-ci apparaissent dans la présente version du rapport, qui est la version finale. À cette même rencontre, l'avocat du sénateur Meredith s'est dit d'avis que la partie de l'ébauche examinée révélait un niveau de détail qui n'était pas nécessaire, et que l'inclusion des détails en question n'était pas conforme aux attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée, comme le prévoient le paragraphe 2(3) et l'article 56 du *Code*. Sauf une exception, j'ai décidé de maintenir les détails fournis dans le rapport, et ce, pour quatre raisons : (1) les détails sont essentiels pour comprendre le récit des événements; (2) les détails peuvent s'avérer pertinents dans l'examen de l'affaire par le Comité permanent et le Sénat dans son ensemble; (3) dans mon évaluation des « attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée », j'ai tenu compte du fait que certains des faits sous-jacents ont été révélés par les médias; et (4) il est nécessaire de favoriser la confiance du public dans le processus d'établissement des faits employé dans le cadre de l'enquête. J'ai aussi été invitée à produire une version « publique » et une version « privée » du rapport. J'ai décidé du contraire. J'estime en effet que, dans les intérêts de la transparence, la production d'un seul rapport public s'imposait.

Tout en donnant au sénateur Meredith l'occasion de formuler des commentaires au sujet des parties de l'ébauche de rapport dont il avait pris connaissance, je l'ai convié à me soumettre officiellement une proposition de mesures correctives à considérer, comme le prévoit le paragraphe 48(14) du *Code*, si j'estimais qu'il avait manqué aux obligations que lui impose ledit *Code*. Même si j'avais informé préalablement l'avocat du sénateur Meredith que je ne voyais pas en quoi des mesures correctives pouvaient s'avérer appropriées si je retenais les faits allégués par M^{me} M, j'ai manifesté mon ouverture à recevoir et à examiner, en toute impartialité, les propositions du sénateur Meredith, et je l'ai invité à m'en faire part.

QUESTION PRÉLIMINAIRE : INTERPRÉTATION DE LA NOUVELLE DISPOSITION DU CODE

Le 16 juin 2014, le Sénat a adopté une version révisée et renommée du *Code* – appelé jusque-là *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* – dans laquelle il a ajouté l'article 7.1. C'était la première fois, avec cette affaire, que je devais faire enquête sur une infraction possible à cette nouvelle disposition. C'était aussi la première fois que je devais me prononcer sur la portée de la disposition en question, ce qui a donné lieu à une abondante correspondance entre mon bureau et l'avocat du sénateur Meredith. Pour ces raisons, et pour guider tous les sénateurs dans une optique prospective, il convient de s'attarder sur la façon d'interpréter correctement cette disposition.

L'article 7.1 du *Code* énonce de manière générale l'obligation qu'ont les sénateurs de se comporter dignement et d'éviter toute conduite susceptible de déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

Dans la lettre qu'il m'a adressée le 27 juillet 2015, l'avocat du sénateur Meredith faisait valoir que les obligations prévues à l'article 7.1 ne s'appliquent que dans le cadre des fonctions inhérentes à la charge de sénateur. De mon point de vue, il s'agit là d'une interprétation étroite et erronée, car la portée de l'article 7.1 dépasse le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires et s'étend à la conduite d'un sénateur dans son ensemble. Je fonde cette conclusion sur plusieurs éléments.

Premièrement, selon la Directive du Comité permanent datée du 27 juillet 2015, il est clair que telle était la portée voulue de l'article 7.1. La Directive dit que cet article énonce les « règles de conduite générale » qui « s'applique[nt] à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant être contraire aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et/ou pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat ». Toujours selon la Directive : « Il a été et demeure l'intention du Comité, lorsqu'il recommanda l'ajout au Code de l'article 7.1, et celle du Sénat, lorsqu'il adopta la recommandation du Comité, que cette disposition s'applique à toute conduite d'un sénateur. »

Tandis que le paragraphe 37(2) du *Code* confère au Comité permanent le pouvoir d'appliquer les instructions générales en matière d'interprétation prévues dans la Directive, dans une optique plus générale, en vertu du privilège parlementaire, le Sénat est habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres pour leur conduite en marge de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Comme le dit le Comité permanent dans la Directive : « Entre autres privilèges parlementaires, le Sénat a le droit de régir ses affaires internes sans interférence extérieure et dispose du pouvoir disciplinaire sur ses membres. [...] Le privilège dont dispose le Sénat de régir la conduite de ses membres [...] s'étend à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant miner l'intégrité, la dignité et l'autorité inhérentes du Sénat. »

Qui plus est, selon le paragraphe 20.5(3) de la LPC, je dois m'acquitter des fonctions qui me sont dévolues par le Sénat, conformément au paragraphe 20.5(1) de la LPC, sous l'autorité générale du Comité permanent. Je suis tenue de respecter ces dispositions; je n'ai pas le choix. Je suis donc obligée d'observer la Directive du Comité permanent, conformément au pouvoir dont il est investi aux termes du paragraphe 20.5(3) de la LPC.

Ensuite, on peut faire une analogie pertinente entre la capacité du Comité permanent à donner des directives et celle du Parlement à déterminer par une loi déclaratoire l'interprétation que doivent

recevoir ses lois. En partant de cette analogie, on peut considérer que la Directive constitue une interprétation déclaratoire de l'article 7.1, une expression de la volonté du Sénat qui devrait avoir le même effet qu'une disposition déclaratoire adoptée au Parlement – en d'autres termes, cela revient à remonter dans le temps jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la disposition interprétée, faisant en sorte que cette interprétation est réputée avoir toujours celle à donner à cette disposition⁶.

Deuxièmement, même si je ne devais nullement tenir compte de la Directive du Comité permanent, une analyse textuelle, contextuelle et téléologique de l'article 7.1 m'amène à la même conclusion pour ce qui est de sa portée.

Étant donné son libellé, l'article 7.1 ne s'applique pas uniquement aux sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Le terme « conduite », au paragraphe 7.1(1) du *Code*, n'est qualifié d'aucune manière, pas plus que l'expression « s'abstient de tout acte », au paragraphe 7.1(2).

Par ailleurs, l'article 7.1 diffère de l'article 7.2, lequel a été adopté en même temps que le premier et dit : « Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité ». [SOULIGNEMENT AJOUTÉ] Si on considère que l'article 7.1 du *Code* ne vise que la conduite d'un sénateur dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, comme m'a suggéré de le faire l'avocat du sénateur Meredith, l'article 7.2 serait redondant. Cela irait en outre contre le principe d'interprétation des lois voulant que le législateur ne parle pas pour ne rien dire⁷. Le législateur est présumé ne pas se répéter inutilement⁸. Si on interprétait l'article 7.1 de telle sorte qu'il ne s'appliquait qu'à la conduite des sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, il serait alors inutile et dépourvu de sens d'avoir un article 7.2 exigeant que les sénateurs « exercent leurs] fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité ».

Les objectifs et les principes généraux du *Code*, qui sont antérieurs à l'adoption de l'article 7.1, ne sont pas incompatibles avec l'idée voulant que cet article doive s'appliquer aussi à la conduite des sénateurs dans leur vie privée. Le paragraphe 1a) dit que le *Code* a pour objet « de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat ». À l'alinéa 2(2)b) du *Code*, il est indiqué qu'on s'attend à ce que les sénateurs « remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat ». Et même si dans sa lettre datée du 27 juillet 2015, l'avocat du sénateur Meredith a plaidé que l'alinéa 2(2)b) ne fait référence qu'aux attentes à l'égard des sénateurs pendant qu'ils « remplissent leur charge publique », en ce qui me concerne, je ne fais pas une lecture aussi étroite de cette disposition. À mon avis, on s'attend des sénateurs qu'ils aient une conduite conforme aux normes les plus élevées (tant dans leur vie *publique* que *privée*) afin a) d'éviter les conflits d'intérêts (un concept qui a nécessairement un lien avec la vie *publique* des sénateurs) et b) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et du Sénat (des concepts qui ne se limitent pas nécessairement à la vie *publique* des sénateurs, mais qui peuvent aussi avoir un lien avec leur conduite dans leur vie *privée*). En même temps, on s'attend d'eux qu'ils s'acquittent de leur charge

⁶ *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.*, 2013 CSC 46, paragr. 26 et 28.

⁷ *Québec (Procureur général) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée* [1985] 1 R.C.S. 831 à 838.

⁸ Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. (Markham, Ont.: LexisNexis Canada Inc., 2014), p. 211 et dans la jurisprudence qui y est citée [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

publique. Autrement dit, pendant qu'un sénateur exerce sa charge, il est censé respecter les normes de conduite les plus élevées, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée.

L'article 7.1 se distingue aussi de pratiquement toutes les dispositions du *Code* qu'a citées l'avocat du sénateur Meredith dans sa lettre du 27 juillet 2015 à l'appui de son argumentaire voulant que sur la forme et le fond, le *Code* ne s'applique qu'à l'exercice de la charge publique, et que c'est aussi le sens que l'on doit donner à l'objet de l'article 7.1. Les termes généraux utilisés à l'article 7.1 contrastent avec ces dispositions plus précises, ce qui laisse penser que la portée de l'article ne se limite pas à régir la conduite des sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. L'élargissement de la portée du *Code* que représente l'adoption de l'article 7.1 se reflète aussi dans la modification du nom donné au *Code* – qui est passé de *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* à *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*. L'ajout du mot « éthique » a toute son importance. Par définition, le concept de « conflit d'intérêts » renvoie aux fonctions officielles des sénateurs. En revanche, le concept d'« éthique » n'est pas aussi limité, car il pourrait s'appliquer à la conduite des sénateurs en dehors du cadre de leur charge publique.

Pour toutes ces raisons, j'en suis arrivée à la conclusion que la portée de l'article 7.1 s'étend à la conduite des sénateurs au-delà de l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Je tiens à faire remarquer que les obligations que l'article 7.1 impose aux sénateurs ne sont pas inhabituelles en regard de celles concernant la réglementation des professions, particulièrement celles où la confiance du public est en jeu. Par exemple, les lois et règlements s'appliquant aux juristes et aux médecins, dans les différentes provinces du pays, interdisent toute conduite indigne d'un membre de la profession⁹. Pour en avoir examiné plusieurs, et pour avoir vu des exemples de la façon dont ils sont interprétés et appliqués¹⁰, je suis convaincue qu'ils disent, de manière

⁹ Voir, par exemple, la *Loi sur le Barreau*, L.R.O., 1990, ch. L-8, art. 33, et le Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, paragr. 1.1-1 et 2.1-1, commentaire 3 à paragr. 2.1-1 (Ontario); *The Legal Profession Act, 1990*, ch. L- 10.1, paragr. 2(1) (Saskatchewan) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; la *Legal Profession Act*, S.B.C. ch. 9, paragr. 1(1) (Colombie-Britannique) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, alinéa 51(1)c), Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18, et O. Reg. 856/93: Professional Misconduct, paragr. 1(1)34 (Ontario) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; le *Registered Nurses Regulations* pris en vertu de l'art. 8 de la *Registered Nurses Act*, S.N.S. 2006, ch. 21 O.I.C. 2009-133 (17 mars 17, 2009), N.S. Reg. 65/2009, alinéa 2(2)a), 81 (Nouvelle-Écosse) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁰ Voir, par exemple, *Re Cwinn and Law Society of Upper Canada* (1980), 28 O.R. (2d) 61 (H.C.J. Div. Ct.) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT] (le tribunal a confirmé la décision de radier du barreau un avocat qui s'était systématiquement comporté comme un prédateur sexuel à l'égard de jeunes femmes – une conduite qui a eu de graves répercussions sur son intégrité professionnelle et l'a minée, puisque la protection du public avait été compromise); *Law Society of Upper Canada c. Peter Brian Budd*, 2011 ONLSAP 2, paragr. 37, conf. par 2012 ONSC 412 (Div. Ct.) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT] (en maintenant la révocation du permis d'exercer d'un avocat reconnu coupable d'agressions sexuelles contre des mineures, le comité d'appel a fait remarquer que l'une des raisons pour lesquelles on imposait des sanctions disciplinaires à un avocat pour « conduite indigne » était de préserver la confiance du public dans l'intégrité et la fiabilité de la profession); *Sazant c. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2012 ONCA 177 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT] (le tribunal a fait remarquer que le fait d'inclure, par exemple, la conduite indigne d'un médecin dans l'inconduite professionnelle montre que le but d'avoir une définition de large portée est de s'assurer que tous les professionnels sont et demeurent aptes à exercer leurs fonctions dans le respect des normes fixées par la profession. En l'occurrence, la manière dont se conduit un médecin dans sa vie privée a une incidence sur son aptitude à exercer ses fonctions lorsqu'elle engage son intégrité); *Rathe c. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2013 ONSC 821 (Div. Ct.) (en maintenant la décision selon laquelle un médecin avait eu une conduite indigne de sa profession, en raison de son comportement lors d'un concert dans une école, la majorité

générale, que la « conduite indigne » ne constitue pas, à elle seule, une étiquette que l'on peut apposer sur des comportements n'ayant absolument aucun lien avec les responsabilités professionnelles du membre ou avec la profession. On parlera plutôt de conduite indigne lorsque cette conduite aura un lien quelconque avec l'aptitude d'une personne à continuer de s'acquitter de ses fonctions ou avec la confiance du public envers la profession qu'exerce cette personne.

Étant donné les similitudes entre ces normes relatives à une « conduite indigne » et celles énoncées à l'article 7.1 du *Code*, je considère que les pistes que nous donnent ces sources seront utiles pour déterminer de manière éclairée si les normes de l'article 7.1 ont bien été respectées. L'article 7.1 prévient les sénateurs que leur conduite professionnelle, mais aussi personnelle peut faire l'objet d'un examen, si elle a) ne respecte pas les normes de dignité inhérentes à leur charge de sénateur au point, par exemple, de nuire à la réputation, à l'intégrité et à la fiabilité professionnelles du sénateur, ou b) peut nuire à la réputation de la charge de sénateur ou à l'institution qu'est le Sénat.

Étant donné que la conduite reprochée en l'occurrence a commencé avant le 16 juin 2014, se pose alors la question de l'application de l'article 7.1 dans le temps; autrement dit, il convient de déterminer si cet article peut avoir un effet rétroactif ou rétrospectif, ce qui permettrait de conclure que la conduite du sénateur avant cette date aurait pu contrevenir à cette disposition. Je suis d'avis que l'on ne peut se fonder sur une conduite ayant commencé avant le 16 juin 2014 – date à laquelle le Sénat a adopté l'article 7.1 du *Code* – pour déduire que cette disposition a été enfreinte. En revanche, je conclus que l'article 7.1 me permet de tenir compte de la conduite du sénateur avant le 16 juin 2014 pour présenter le contexte permettant d'établir si la conduite qu'il a eue après cette date constitue une infraction au *Code*.

Cette approche va dans le sens de la jurisprudence établie concernant l'application des lois dans le temps¹¹. Aux fins de la présente enquête, prendre en compte la conduite du sénateur Meredith avant le 16 juin 2014 de cette manière peut donner lieu à une application immédiate de la disposition, étant donné que la conduite alléguée pouvait s'inscrire dans une ligne de conduite concrète. Il se trouve que lorsque l'article 7.1 a été adopté, la « situation » alléguée ou la ligne de conduite étaient « en cours » – à savoir qu'il existait une relation de nature sexuelle avec une adolescente, qui a pu commencer ou se poursuivre à la faveur de l'ascendant exercé par la charge de sénateur et en utilisant les ressources du Sénat. Si l'on s'appuie sur les décisions de la Cour suprême, il semble que la nature de l'inconduite alléguée appelle ici une application immédiate de l'article 7.1 aux événements qui se sont produits avant et après son adoption, les premiers entrant en considération pour déterminer si les derniers constituent un manquement aux dispositions de l'article en question.

CONSTATATIONS DES FAITS

Évaluation de la crédibilité

À mesure que l'enquête avançait, des différences importantes sont apparues dans les témoignages sous serment qu'ont livrés le sénateur Meredith et M^{me} M au sujet de ce qui aurait eu lieu entre eux deux, mais dont personne d'autre n'a été témoin. À de nombreuses reprises, leurs déclarations sur des éléments essentiels étaient en contradiction directe. Afin d'établir les faits, j'ai donc dû

des juges du tribunal a conclu qu'en tant que médecin de famille, le professionnel aurait dû maîtriser sa colère et ne pas injurier des membres de l'assistance).

¹¹ *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, 2004 CSC 59, paragr. 46.

évaluer la crédibilité relative du sénateur Meredith et de M^{me} M. Pour ce faire, je n'ai pas perdu de vue l'orientation donnée par les tribunaux en la matière, notamment avec la décision *Faryna c. Chorny*¹², qui a fait autorité. J'ai aussi pris en considération les directives standard données par les juges au jury au sujet de l'évaluation de la crédibilité¹³.

J'ai trouvé que M^{me} M était un témoin crédible. Généralement, elle avait des souvenirs précis de ses interactions avec le sénateur Meredith entre 2013 et 2015. Elle était bien disposée à répondre à toutes les questions de manière exhaustive et du mieux qu'elle le pouvait. Elle s'est montrée coopérative en cherchant et en nous fournissant tous les textos, les messages sur Skype et Viber ainsi que ses échanges de courriels avec le sénateur Meredith qu'elle avait en sa possession. Elle

¹² *Faryna c. Chorny*, [1951] B.C.J. No. 152, paragr. 10-12 (C.A.) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT] :

10. Si les conclusions qu'un juge de première instance tirait à l'égard de la crédibilité d'un témoin dépendaient uniquement de son opinion quant à la personne qui a selon lui fait preuve de la plus grande sincérité à la barre des témoins, nous nous trouverions avec un résultat purement arbitraire, et l'administration de la justice dépendrait alors des talents d'acteur des témoins. Réflexion faite, il devient presque évident que l'apparence de sincérité n'est qu'un des éléments qui entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité d'un témoin. Les possibilités qu'avait le témoin d'être au courant des faits, sa capacité d'observation, son jugement et sa mémoire, son aptitude à décrire avec précision ce qu'il a vu et entendu contribuent, de concert avec d'autres facteurs, à créer ce qu'on appelle la crédibilité; voir l'arrêt *Raymond c. Bosanquet* (1919), 50 D.L.R. 560, à la page 566, 59 R.C.S. 452, à la page 460, 17 O.W.N. 295. Par son attitude, un témoin peut donner au juge de première instance une impression très défavorable quant à sa sincérité, alors que les circonstances permettent de conclure sans l'ombre d'un doute qu'il dit la vérité. Je ne pense pas ici aux cas somme toute assez peu fréquents où un témoin est surpris en train de mentir effrontément.

11. La crédibilité d'un témoin intéressé ne peut être évaluée, surtout dans les cas de preuves contradictoires, en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner si la version du témoin est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour savoir si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme étant raisonnable, compte tenu des circonstances et de l'endroit. C'est seulement alors qu'un tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la crédibilité de témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit, ainsi que de personnes passées maîtres dans l'art de dire des demi-mensonges et de combiner l'exagération bien calculée avec l'occultation partielle de la vérité. En outre, il peut arriver qu'un témoin dise ce qu'il croit sincèrement être la vérité, mais se trompe en toute honnêteté. Un juge de première instance qui dirait : « Je le crois parce que je suis convaincu qu'il dit la vérité », tirerait une conclusion après n'avoir examiné que la moitié du problème. En réalité, le juge qui agit ainsi risque de faire fausse route.

12. Le juge de première instance doit aller plus loin et se demander si les déclarations du témoin qu'il croit cadrent avec la prépondérance des probabilités en l'espèce, et, pour que son opinion inspire le respect, il doit également motiver ses conclusions. La loi ne donne pas au juge de première instance le pouvoir de deviner ce qui est dans le cœur et l'esprit des témoins. De plus, la cour d'appel doit être convaincue que les conclusions que le juge de première instance a tirées au sujet de la crédibilité ne reposent pas sur un seul élément à l'exclusion de tout autre, mais bien sur l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la crédibilité dans l'affaire en question. [TRADUCTION]

¹³ Monsieur le juge David Watt, *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions, Second Edition* (Carswell, Toronto (Ontario), 2015), 267-269 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]. La liste des critères auxquels font référence les questions posées à un jury inclut : l'honnêteté; l'intérêt (et non le statut) dans la procédure; l'exactitude et l'exhaustivité des observations; les circonstances entourant les observations; la mémoire; les autres sources d'information disponibles; le caractère raisonnable inhérent au témoignage; la cohérence interne et la cohérence par rapport à d'autres éléments de preuve; le comportement.

m'en a remis d'ailleurs quelques-uns pendant mon examen préliminaire du dossier. En réponse à la demande que je lui ai faite lors de notre premier entretien, M^{me} M nous a transmis une grande quantité d'informations additionnelles, à savoir :

1. des textos qu'elle avait échangés avec le sénateur Meredith en mars 2013 et entre février 2014 et février 2015;
2. des messages qu'elle avait échangés sur Viber avec le sénateur Meredith entre juillet 2014 et mai 2015; et
3. des courriels qu'elle avait échangés avec le sénateur Meredith entre mai et juillet 2013.

Même si les lignes de texte sont coupées dans plusieurs des captures d'écran des échanges présentées par M^{me} M, il semblerait, selon leur contenu, que M^{me} M ait fourni des relevés presque complets des messages qu'elle avait encore en sa possession.

Dans un courriel envoyé à l'avocat de M^{me} M au début de mars 2017, mon bureau a demandé à M^{me} M si elle avait effacé des messages qu'elle avait échangés avec le sénateur Meredith. M^{me} M m'a indiqué qu'elle effaçait « souvent » des messages échangés avec le sénateur Meredith parce qu'elle craignait qu'ils soient lus par quelqu'un d'autre et qu'elle voulait que leur relation reste privée. Elle m'a aussi dit qu'elle n'avait effacé aucun message depuis que le *Toronto Star* avait parlé de l'affaire pour la première fois.

J'ai tenu compte de la question des messages effacés dans mon évaluation de la crédibilité de M^{me} M. Je retiens les explications qu'elle a fournies concernant la suppression des messages en question et je considère que ces explications sont raisonnables dans les circonstances. Je ne suis pas d'avis qu'elle a effacé ces messages à mauvais escient. Je retiens également, et c'est un point important, que durant l'enquête, M^{me} M n'a effacé aucun message échangé avec le sénateur Meredith.

Le témoignage de M^{me} M concordait avec les échanges qu'elle avait eus avec le sénateur Meredith et les corroborait même souvent directement; il cadrait également avec les relevés de téléphone cellulaire du Sénat du sénateur Meredith. À une occasion, son témoignage n'allait pas dans le même sens que ce qu'indiquait un relevé de téléphone cellulaire – à savoir qu'une rencontre de nature sexuelle aurait eu lieu en juillet 2013, alors que le relevé prouvait que le sénateur Meredith avait passé pratiquement tout le mois dans une autre ville. Lorsque M^{me} M a été mise devant cette possible contradiction, elle a reconnu n'avoir pas donné la bonne date. Après s'être rafraîchi la mémoire, elle nous a fourni la date exacte – le 13 août 2013 – à laquelle la rencontre a fort probablement eu lieu. Les relevés de téléphone cellulaire du sénateur Meredith – dont M^{me} M n'a pas eu connaissance – indiquaient que le sénateur était à Ottawa à ce moment-là et qu'il avait appelé M^{me} M cinq fois entre le 12 et le 14 août 2013.

À l'inverse, je n'ai pas trouvé que le témoignage du sénateur Meredith était crédible. À maintes reprises, le sénateur Meredith a été incapable de se souvenir des interactions dont avait fait état M^{me} M lors de nos entretiens et dont nous l'avions informé par la suite. À quelques occasions, il a nié que certaines interactions avaient eu lieu, affirmant que M^{me} M mentait sur les événements, alors que les éléments de preuve documentaire que j'avais en ma possession montraient bien qu'ils s'étaient produits. Souvent – et particulièrement lors du deuxième entretien –, le sénateur Meredith a indiqué simplement qu'il n'avait « rien à dire » au sujet des preuves qui étaient portées à son attention, ou qu'il ne se rappelait de rien à propos des interactions. À d'autres

moments, le sénateur se donnait beaucoup de mal pour trouver une explication convaincante au témoignage de M^{me} M ou le contredire. Parfois, son propre témoignage manquait de cohérence. Par exemple, à un moment donné, il a dit qu'il n'avait pas eu de rapports sexuels avec M^{me} M tant qu'elle était mineure, mais à un autre moment, il a dit que s'il y avait effectivement eu une rencontre à caractère sexuel, elle ne pouvait pas s'être produite un certain mois (juillet 2013)¹⁴. Le sénateur Meredith n'a fourni aucun élément de preuve documentaire – textos, courriels ou autres – concernant ses communications avec M^{me} M, déclarant qu'il n'en avait gardé aucune trace.

Pour toutes ces raisons, lorsque leurs témoignages divergeaient – ce qui est arrivé pour un certain nombre de questions épineuses –, j'ai retenu généralement la version de M^{me} M plutôt que celle du sénateur Meredith.

Renseignements biographiques : le sénateur Meredith et M^{me} M

Le sénateur Meredith est né en Jamaïque le 13 juillet 1964. Il a été nommé au Sénat le 18 décembre 2010. Il se décrit comme étant « homme d'affaires, défenseur des intérêts » et « fervent champion de l'autonomisation des jeunes¹⁵ ». Avant sa nomination au Sénat, le sénateur Meredith a cofondé le Centre d'apprentissage de la GTA Faith Alliance, un organisme sans but lucratif du Grand Toronto qui vient en aide aux jeunes à risque, aux familles et aux nouveaux arrivants. Il continue d'assumer bénévolement le rôle de directeur général de l'organisation¹⁶.

¹⁴ À la rencontre où une partie de l'ébauche du rapport a été passée en revue, l'avocat du sénateur Meredith a rejeté l'idée d'un manque de cohérence et a maintenu que le sénateur Meredith avait admis que des rencontres de nature physique et sexuelle avaient eu lieu avant le 18^e anniversaire de M^{me} M, sans toutefois qu'il y ait pénétration. La transcription du témoignage du sénateur Meredith révèle les échanges suivants :

Extrait du premier entretien avec le sénateur Meredith :

M^{me} RICARD :

Q : M^{me} [M.] nous a dit que cette forme d'intimité physique[,] de baisers et de caresses intimes était survenue avant ses 18 ans.

R : C'était après.

Q : Après?

R : Après qu'elle ait 18 ans, oui.

Extrait du deuxième entretien avec le sénateur Meredith :

M^{me} RICARD : M^{me} [M.] nous a fourni plus de détails sur les rencontres de nature sexuelle qu'elle dit avoir eues avec vous avant d'avoir 18 ans. Nous voulons porter ces détails à votre attention pour vous donner l'occasion de les commenter.

Vous nous avez déjà dit qu'il n'y avait pas eu d'intimité physique et de caresses intimes entre vous et M^{me} [M.] avant qu'elle ait 18 ans.

M^{me} PALUMBO : C'est donc le Document 2. Il s'agit de votre témoignage, [sénateur Meredith], page 48, lignes 16 à 21.

Maintenez-vous cette position?

M. M : Oui.

[...]

M^{me} RICARD : Vous dites donc que cela aurait pu se passer, mais pas en juillet?

M. M : Je dis que rien ne s'est passé en juillet parce que je ne suis pas ici en juillet. Je dis que, s'il s'est passé quelque chose, ce n'était peut-être pas en juillet.

¹⁵ Sénat du Canada, Biographie du sénateur Don Meredith. Consulté le 5 février 2017 : <https://sencanada.ca/fr/senateurs/meredith-don/>.

¹⁶ Sénat du Canada, Biographie du sénateur Don Meredith. Consulté le 5 février 2017 : <https://sencanada.ca/fr/senateurs/meredith-don/>.

Le sénateur Meredith m'a dit qu'il était un pasteur pentecôtiste du Pentecostal Praise Centre Ministries à Maypole, en Ontario, mais qu'il avait suspendu ses activités de pasteur au moment de son premier entretien. Il a également confirmé qu'en tant que sénateur, il cherche à faire valoir les intérêts des jeunes. « J'ai à cœur de trouver des moyens d'aider les jeunes à se prendre en charge, non seulement au Canada, mais aussi ailleurs, et c'est une mission qui est enracinée en moi et à laquelle je me consacrerai jusqu'à la fin de mes jours », a-t-il indiqué.

M^{me} M est née en décembre 1996¹⁷. De 2013 à 2015, elle vivait à Ottawa, où elle fréquentait l'université. Durant cette période, l'un de ses frères habitait également à Ottawa, mais ses parents résidaient dans un pays étranger¹⁸. Au début de 2013, M^{me} M se trouvait au Canada depuis environ un an et demi.

Constatation des faits – Conduite avant le 16 juin 2014

En février 2013, le sénateur Meredith (alors âgé de 48 ans) a rencontré pour la première fois M^{me} M (qui avait 16 ans) lors d'une réception tenue dans une église d'Ottawa à l'occasion du Mois de l'histoire des Noirs¹⁹. Le sénateur Meredith était l'un des conférenciers. Après la réception, M^{me} M s'est adressée au sénateur Meredith dans le but de prendre sa photo et de lui serrer la main. Le sénateur Meredith m'a affirmé sous serment qu'il n'avait pas demandé à M^{me} M d'attendre qu'il ait fini de parler à d'autres, mais je retiens le témoignage de M^{me} M à l'effet contraire. Le sénateur Meredith a fini par remettre sa carte professionnelle à M^{me} M, au dos de laquelle il avait écrit son numéro de téléphone cellulaire du Sénat, et le sénateur a reconnu qu'il aurait pu s'agir de son numéro de téléphone cellulaire personnel²⁰. Le sénateur Meredith a affirmé qu'il n'avait pas demandé à M^{me} M de l'appeler, mais je retiens le témoignage de M^{me} M, selon qui le sénateur lui a présenté une telle demande.

Selon ses dires, après cette rencontre initiale, M^{me} M a texté son numéro de téléphone au sénateur Meredith. Le sénateur et elle ont alors commencé à communiquer ensemble par message texte, téléphone et courriel. Lors de notre premier entretien, le sénateur Meredith a nié qu'il avait eu des communications avec M^{me} M sur son téléphone cellulaire du Sénat, affirmant que ces communications avaient toutes eu lieu sur son téléphone cellulaire personnel. Après cet entretien, j'ai examiné les relevés du téléphone cellulaire du Sénat du sénateur Meredith, qui montrent que le sénateur avait appelé M^{me} M à au moins 29 reprises entre le 14 février 2013 et le 1^{er} octobre 2013. Lors de notre deuxième entretien, j'ai informé le sénateur Meredith que ces relevés indiquaient qu'il avait communiqué avec M^{me} M à maintes reprises au moyen de son téléphone cellulaire du Sénat. Il a reconnu qu'il avait manifestement communiqué avec M^{me} M en utilisant son téléphone cellulaire du Sénat, mais il a déclaré qu'il ne se souvenait pas de l'avoir fait lors de son premier témoignage. À la rencontre où une partie de l'ébauche du rapport a été passée en revue, l'avocat du sénateur Meredith a maintenu que le sénateur, en se servant de son téléphone

¹⁷ Afin de protéger l'anonymat de M^{me} M, j'ai décidé d'omettre le jour de naissance.

¹⁸ J'ai choisi d'omettre le lieu exact où résident les parents de M^{me} M afin de protéger son anonymat.

¹⁹ Dans le cadre de mon enquête, j'ai obtenu d'autres renseignements au sujet de la date et du lieu de l'événement en question, mais j'ai choisi d'omettre cette information pour protéger l'anonymat de M^{me} M.

²⁰ Lorsqu'une partie de l'ébauche de rapport a été passée en revue, l'avocat du sénateur Meredith a soutenu que le sénateur avait l'habitude de remettre sa carte professionnelle du Sénat aux gens qu'ils rencontraient. Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'ils se sont rencontrés, le sénateur Meredith s'est présenté comme un sénateur à M^{me} M en lui remettant sa carte professionnelle du Sénat.

cellulaire du Sénat pour appeler M^{me} M, avait agi de la même manière qu'il agissait dans ses communications avec d'autres personnes.

J'accepte le témoignage de M^{me} M, selon qui, peu après cette première rencontre, le sénateur Meredith a invité M^{me} M à souper à l'occasion de la Saint-Valentin en 2013, et ce même si le sénateur l'a nié expressément durant notre premier entretien. Selon les relevés de téléphone cellulaire du Sénat du sénateur Meredith, le sénateur a composé le numéro de cellulaire de M^{me} M le 14 février 2013 en soirée. M^{me} M m'a informée qu'elle avait refusé l'invitation du sénateur Meredith : « Il y avait quelque chose qui clochait selon moi. J'ai donc consulté ma famille, qui m'a dit de ne pas aller à ce souper. » J'accepte ce témoignage.

M^{me} M m'a dit que, trois semaines après leur rencontre, elle avait fait savoir au sénateur Meredith qu'elle était âgée de 16 ans. Le sénateur Meredith m'a dit qu'il ne se souvenait pas du moment exact où M^{me} M l'avait informé de son âge. Il a appris à un certain moment que M^{me} M étudiait à l'Université d'Ottawa et que sa mère habitait dans un pays étranger. Je retiens le témoignage de M^{me} M, selon qui le sénateur a appris qu'elle avait 16 ans trois semaines après leur rencontre. Le sénateur Meredith m'a aussi dit que, après avoir été informé de l'âge de M^{me} M, il avait cherché « à la dissuader de communiquer avec lui », qu'il lui avait dit : « tu ne fais ton âge » et « tu sais bien que rien ne va se passer entre nous ». Le sénateur Meredith m'a dit qu'il avait tenté à maintes reprises de dissuader M^{me} M de communiquer avec lui, en lui disant « tu devrais trouver du monde de ton âge ». M^{me} M m'a dit qu'il avait cherché à le faire seulement en septembre 2013 et en mai 2015. Je retiens le témoignage de M^{me} M, c'est-à-dire que le sénateur Meredith n'a pas souvent cherché à la dissuader. Il ressort clairement de la preuve documentaire que le sénateur Meredith et M^{me} M ont continué à communiquer ensemble et que le sénateur Meredith avait envoyé à M^{me} M des messages l'encourageant en fait à communiquer avec lui. Par exemple, le 9 mars 2013, le sénateur Meredith a écrit à M^{me} M, par message texte : « Je le savais. Que tu as quelque chose de spécial [*sic*] » et « Wow tous ces beaux compliments me font gonfler la tête. Tu es. Bonne pour moi [*sic*] ».

Selon M^{me} M, en mars 2013, M^{me} M et son frère ont rencontré le sénateur Meredith pour dîner au Château Laurier. Peu après, aux environs d'avril 2013, le sénateur Meredith les a invités tous les deux à rencontrer son épouse et sa fille au Château Laurier. La rencontre a duré une dizaine de minutes. Durant notre deuxième entretien, le sénateur Meredith m'a dit qu'il se souvenait d'une seule courte rencontre après la réception à l'église à Ottawa, et qu'à cette occasion, M^{me} M et son frère avaient rencontré le sénateur Meredith et son épouse, et peut-être leur fille, pour un goûter au Château Laurier. Je retiens la version de M^{me} M de ces événements.

Selon M^{me} M, à un certain moment, vraisemblablement en mai 2013, le sénateur Meredith lui a dit qu'il pourrait « la présenter à des gens dans l'avenir ». Le sénateur Meredith m'a dit que pour lui, il ne s'agissait pas de la présenter, mais qu'il cherchait toujours « des moyens d'aider à promouvoir les jeunes ». D'après lui, M^{me} M avait peut-être mal interprété ses propos en y voyant quelque chose de plus précis.

M^{me} M m'a aussi informée qu'elle avait commencé à communiquer avec le sénateur Meredith par Skype, surtout par vidéo, autour de mai 2013. Le sénateur Meredith lui avait donné son identificateur Skype et l'avait invitée à l'ajouter à ses contacts, ce qu'elle a fait. Il l'a ensuite appelée. Cette information figurait également dans un courriel envoyé par M^{me} M au sénateur Meredith le 29 juillet 2013. Dans ce courriel, elle racontait qu'elle avait ajouté le sénateur à ses

contacts « après une courte période d'hésitation » et qu'il « avait gardé sa promesse de l'appeler souvent ». Le sénateur a nié qu'il avait demandé à M^{me} M de l'ajouter sur Skype, mais j'accepte la version des faits de M^{me} M. M^{me} M m'a informée qu'elle n'avait pas conservé les conversations par écrit qu'elle avait eues avec le sénateur Meredith sur Skype. Le sénateur ne les avait pas non plus.

Le sénateur Meredith et M^{me} M s'entendaient pour dire que, en 2013 ou 2014, le sénateur et les parents de M^{me} M avaient communiqué ensemble pour discuter de la possibilité de faire des affaires. Il n'a pas été possible d'établir clairement qui, entre le sénateur Meredith et les parents de M^{me} M, avait pris l'initiative de ces communications. M^{me} M m'a indiqué que le sénateur Meredith voulait examiner des possibilités d'affaires avec ses parents; « Il m'a dit qu'il voulait faire des affaires avec mes parents, alors j'ai dit : "O.K., je vais te donner leurs coordonnées" ». Elle ne se souvenait pas des dates exactes, mais elle pensait que c'était vers l'automne 2013. Elle m'a dit que le sénateur Meredith s'était présenté à sa mère par courriel et avait discuté de la possibilité de faire des affaires avec eux. Elle ignorait toutefois la nature de ces éventuelles relations. Elle a clairement indiqué dans son témoignage que ses parents n'avaient pas vraiment besoin de l'aide du sénateur. Elle m'a dit que sa mère travaillait pour un gouvernement étranger et que son père travaillait dans le secteur de l'énergie.

Au cours de notre premier entretien, le sénateur Meredith a indiqué qu'il avait envisagé la possibilité de relations d'affaires lorsqu'il avait rencontré la mère de M^{me} M (en avril 2014) et que c'étaient les parents de M^{me} M qui étaient à la recherche de nouvelles occasions. Le sénateur Meredith a déclaré qu'ils s'intéressaient au secteur de l'énergie. D'après son témoignage, il a discuté avec eux de plusieurs questions liées à l'avancement du pays où résident ses parents et à la promotion du potentiel commercial. Le sénateur Meredith m'a toutefois informée que rien de « concret » n'était ressorti des discussions et que les choses en étaient restées là. M^{me} M a également convenu que ces discussions n'avaient pas abouti. Je retiens que le sénateur Meredith a soulevé l'idée d'examiner des possibilités d'affaires avec les parents de M^{me} M et qu'il y a eu des discussions à ce sujet entre lui et les parents de M^{me} M. Je retiens également que ces discussions ont été amorcées en 2013. Dans un courriel daté du 29 juillet 2013 et adressé au sénateur Meredith, M^{me} M écrit : « Je te donne ma bénédiction pour faire des affaires avec mes parents. N'hésite pas si tu as besoin de quoi que ce soit [...] à communiquer avec eux ».

En ce qui concerne les interactions entre M^{me} M et le sénateur Meredith, le 26 juin 2013, M^{me} M a rendu visite au sénateur à son bureau à la demande de ce dernier. Elle le rencontrait alors seule pour la première fois. M^{me} M se souvient que, durant cette visite, le sénateur Meredith l'a touchée, a caressé ses genoux, a cherché à glisser ses mains dans sa robe et lui a serré les fesses. Elle m'a dit qu'elle lui avait demandé à plusieurs reprises d'arrêter, et qu'il avait arrêté brièvement pour recommencer de plus belle. Le sénateur Meredith reconnaît que M^{me} M a visité son bureau le 26 juin 2013, mais il nie avec véhémence la suite des événements décrits plus haut. Je retiens toutefois le témoignage de M^{me} M, à savoir que ces événements se sont bel et bien produits.

M^{me} M m'a dit que durant sa visite, elle avait posé les questions suivantes au sénateur Meredith : pourquoi agissait-il ainsi? Qu'est-ce qui n'allait pas avec lui? Pourquoi voulait-il tromper sa femme? Il lui a répondu : « Je suis un homme. » M^{me} M m'a dit qu'elle avait demandé à plusieurs reprises durant leur relation pourquoi un homme marié et beaucoup plus âgé souhaitait avoir une relation avec elle, et qu'il avait de nouveau répondu « je suis un homme ». Au cours de notre

premier entretien, le sénateur Meredith m'a dit qu'il avait tenu ses propos pour chercher à dissuader M^{me} M. Or, M^{me} M a compris que le sénateur tromperait son épouse parce qu'il était un homme.

Même si le sénateur Meredith le nie, M^{me} M affirme qu'à sa visite au bureau du sénateur, le 26 juin 2013, celui-ci l'a invitée à l'accompagner à sa chambre d'hôtel au Château Laurier, lui promettant « d'enlever seulement ses bas », et j'accepte ce témoignage. M^{me} M a décliné l'invitation. Le sénateur Meredith et elle sont plutôt allés souper au restaurant. Le sénateur n'a pas démenti qu'ils étaient sortis ensemble pour souper, mais il nie avoir demandé à M^{me} M un baiser à la fin de la soirée, ce qu'elle a refusé de faire. Je retiens toutefois la version des faits de M^{me} M.

Le 29 juillet 2013 à 1 h 07, M^{me} M a envoyé un courriel au sénateur Meredith à son adresse de la GTA Faith Alliance. Selon les preuves dont je dispose, il s'agit de l'adresse de courriel utilisée par le sénateur Meredith pour communiquer avec M^{me} M. Au cours de notre premier entretien, le sénateur Meredith m'a dit qu'il ne se souvenait pas d'avoir reçu ce courriel, qu'il le voyait « pour la première fois » lorsque je lui ai présenté. Il a également affirmé que ce courriel était « fabriqué de toute pièce ». M^{me} M a remis à mon bureau une copie de ce courriel. J'accepte son authenticité.

Daté du 29 juillet 2013, le courriel de M^{me} M au sénateur Meredith aborde plusieurs points :

- Le courriel décrit les premières interactions de M^{me} M avec le sénateur Meredith. M^{me} M écrit : « En juin 2013, tu m'as annoncé que tu étais attiré par moi depuis notre première rencontre [...] J'étais ambivalente. Voilà un homme marié, mais je l'aime tellement. Nous nous sommes rencontrés à l'église. J'étais troublée, mais heureuse. »
- Le courriel décrit la visite de M^{me} M au bureau du sénateur Meredith le 26 juin 2013, y compris la conduite du sénateur. M^{me} M écrit : « C'est surtout la curiosité qui m'a poussée à aller te voir ce jour-là parce que tu m'avais dit que tu avais d'autres choses à dire sur tes sentiments. Oui, j'ai bien compris lorsque tu m'as dit "tu m'enchantes", "ce n'est pas juste une attirance physique" et "je suis un homme". Je ne sais pas trop quoi penser de tout ça, mais l'essentiel, c'est que tu continuais à dire que tu m'aimais. J'ai été tellement surprise d'être harcelée sexuellement. » Elle a ajouté plus loin : « Il me semble que je t'ai montré clairement que tu m'avais mise en colère. Mais j'ai encore l'impression, la plupart du temps, que j'aurais dû être plus claire. »
- Le courriel décrit la réponse de M^{me} M, qui avait l'impression que le sénateur Meredith voulait sortir avec elle : « Même maintenant, je n'ai pas le cœur d'accepter ta proposition et de faire ce pas. » M^{me} M m'a dit qu'elle avait compris que le sénateur Meredith voulait sortir avec elle. Lorsque je lui ai posé des questions sur les conversations l'ayant mené à cette interprétation, M^{me} M m'a dit que, de la fin d'avril 2013 à la fin de juin 2013 environ, « il disait [...] "tu es spéciale" et "tu as bon cœur" et racontait comment il allait me présenter à des contacts plus tard, et autres choses du genre. C'est ce qui me donnait l'impression qu'il voulait sortir avec moi ». Dans son courriel, elle écrit : « Il y avait un grand manque de confiance dans toute cette affaire, parce que tu me parlais beaucoup de sexe (tu regardais des films, des films pornographiques). Qu'est-ce que tu portes? Est-ce que ça te va bien? Si nous sortons ensemble, tu vas sauter [...]. » Au cours de notre premier entretien, M^{me} M m'a dit que le sénateur Meredith lui avait fait verbalement ce genre de commentaires entre avril et juin 2013.

- Dans son courriel, M^{me} M décrit son désir de mettre fin à l'intimité entre elle et le sénateur. Même si elle écrit « je t'aime » et « j'étais tellement amoureuse... je t'ai montré tout mon amour », et qu'elle reconnaît que « je ne suis pas ta copine et tu n'es pas mon copain », M^{me} M constate que « plus tu prends de place dans ma vie, plus tu me blesses ». Elle écrit « il en est fini de cette intimité » et « c'est fini, Monsieur le Sénateur ». Elle m'a dit qu'en écrivant ses mots, elle s'imaginait qu'elle « faisait juste lui parler, ou c'était peut-être moi qui me sentais attirée par lui et je ne voulais plus rien savoir de lui, car l'idée d'entretenir une relation avec lui à ce moment me déplaisait, même si je n'étais pas encore dans une relation avec lui. »

M^{me} M a indiqué que le sénateur Meredith l'avait appelée le lendemain matin au sujet de ce courriel. Il voulait savoir pourquoi elle lui avait envoyé ce message et l'avait encouragée à l'effacer. Il aurait dit « Sais-tu combien de personnes pourraient le lire? », car le message avait été envoyé à son compte de la GTA Faith Alliance. Lors de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith m'a dit qu'il ne se souvenait pas de cet appel ou de ce qu'il avait dit exactement en réponse à ce qu'il a appelé une « lettre », même s'il s'agissait en fait d'un courriel. Il ne se souvenait pas non plus de lui avoir demandé d'effacer quoi que ce soit. Je retiens que l'appel s'est déroulé comme l'a décrit M^{me} M. Les relevés de téléphone cellulaire du Sénat du sénateur Meredith montrent qu'il a fait trois appels à M^{me} M le 29 juillet 2013, dont un de dix minutes, à 7 h 43, moins de sept heures après l'envoi du courriel.

Le sénateur Meredith a affirmé qu'il avait essentiellement cherché à dissuader M^{me} M de vouloir entretenir une relation quelconque avec lui, qu'il ne l'avait encouragée d'aucune manière. Au contraire, M^{me} M m'a dit que le sénateur Meredith l'avait encouragée continuellement à avoir une relation avec lui, surtout en 2013. Il l'appelait alors souvent et lui tenait des propos du genre « tu es spéciale ». Au cours de notre deuxième entretien, lorsque j'ai porté cette information à son attention, le sénateur a déclaré qu'il s'agissait de « mensonges grossiers » et qu'il n'avait « rien d'autre à dire ». Je retiens le témoignage de M^{me} M à cet égard.

Initialement, M^{me} M m'a dit qu'elle avait développé une relation de nature physique avec le sénateur Meredith en juillet 2013, lorsqu'ils avaient eu une rencontre à caractère sexuel chez elle à Ottawa. Au cours de notre premier entretien, le sénateur Meredith m'a dit qu'il avait eu des relations intimes avec M^{me} M, mais seulement après ses 18 ans. Le sénateur Meredith a maintenu cette position, c'est-à-dire qu'il n'avait pas eu de relations intimes ou de contacts sexuels avec M^{me} M avant ses 18 ans, durant notre deuxième entretien. Selon M^{me} M, le sénateur a indiqué clairement qu'il ne voulait pas avoir de relations sexuelles avec elle avant ses 18 ans, qu'il lui avait dit « non, je n'ai pas l'intention de coucher avec toi ou de faire quoi que ce soit ». Lors de notre premier entretien, le sénateur Meredith a nié avoir tenu de tels propos, mais je retiens la version des faits de M^{me} M. Au cours de notre deuxième entretien, lorsque je lui ai demandé exactement ce qui s'était produit lors de leur rencontre en juillet 2013, le sénateur a répondu : « s'il s'est passé quelque chose, ce n'était peut-être pas en juillet », car il était alors à Toronto et, pour autant qu'il se souvienne, M^{me} M était dans son pays d'origine.

En examinant les relevés de téléphone cellulaire du Sénat du sénateur Meredith, j'ai constaté que le sénateur Meredith était à l'extérieur d'Ottawa une grande partie de juillet 2013. Lorsque je lui ai communiqué cette information par courriel, après avoir terminé tous les entretiens, M^{me} M a reconnu que cette rencontre ne pouvait pas avoir eu lieu en juillet. Après y avoir repensé, elle m'a

dit que cette rencontre avait eu lieu en août 2013, probablement le 13 août 2013. Les relevés de téléphone cellulaire du sénateur Meredith – qui n’ont pas été communiqués à M^{me} M – confirment que, en août 2013, le sénateur était à Ottawa du 12 au 15 seulement. Durant cette période, il a appelé M^{me} M à cinq reprises. Je retiens que M^{me} M s’est trompée au départ au sujet de la date de sa première rencontre de nature sexuelle avec le sénateur Meredith, et que cette relation a eu lieu aux environs du 13 août 2013.

Selon M^{me} M, après sa première rencontre de nature sexuelle avec le sénateur, elle et lui sont sortis en soirée pour souper, puis sont retournés chez elle. Ils se sont embrassés et caressés, mais il n’y a pas eu de relations sexuelles. M^{me} M a enlevé son haut en partie, et le sénateur Meredith a baissé un peu ses pantalons. Le sénateur Meredith a touché les seins et les fesses de M^{me} M. Elle a touché les « parties intimes » du sénateur. Au cours de notre deuxième entretien, lorsque j’ai porté à son attention ces éléments de témoignage au sujet de la nature de la rencontre à caractère sexuel, le sénateur Meredith a déclaré « je ne me souviens aucunement de nos interactions, du moment où elles sont survenues ni dans quelles circonstances ni de quoi que ce soit d’autre ». Je retiens que la rencontre de nature sexuelle d’août 2013 s’est déroulée comme l’a décrit M^{me} M.

M^{me} M m’a également informée que, aux environs de juillet 2013 – « c’est à ce moment que nous avons en quelque sorte entamé une relation » –, le sénateur l’a encouragée à ne pas parler à sa sœur ou avec d’autres de leur relation. M^{me} M m’a dit que c’est d’ailleurs pour cette raison qu’elle n’en avait « parlé à personne pendant longtemps ». Lors de notre premier entretien, le sénateur a nié avoir fait ces commentaires. Je retiens cependant qu’il a tenu ces propos, comme l’a dit M^{me} M, mais peut-être en août 2013, aux alentours de leur première rencontre de nature sexuelle.

M^{me} M a déclaré qu’après cette première rencontre à caractère sexuel, le sénateur Meredith avait cessé de communiquer avec elle « pendant un certain temps », car il jugeait cela « inapproprié ». Le sénateur Meredith a nié avoir dit qu’il pensait que ce qu’il faisait avec M^{me} M était « inapproprié ». D’après son témoignage, il a fait ce commentaire à M^{me} M seulement lorsque la relation a pris fin en 2015. Je retiens le témoignage de M^{me} M à ce sujet.

Au cours de notre premier entretien, le sénateur Meredith a indiqué qu’il avait essentiellement mis fin aux communications avec M^{me} M pendant deux ou trois mois à l’été 2013 « Je lui ai dit de profiter de son été, que rien n’allait se produire entre nous ». Il s’est rappelé que M^{me} M avait repris contact avec lui à l’automne 2013. M^{me} M m’a dit que le sénateur Meredith avait communiqué avec elle à l’automne après avoir mis fin à la relation; « l’année suivante, c’est moi qui suis entrée en contact avec lui ». Les relevés de téléphone cellulaire du Sénat du sénateur révèlent que le sénateur Meredith a appelé M^{me} M cinq fois en août, une fois au début de septembre et deux fois au début d’octobre. Lors de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith m’a dit qu’il avait appelé M^{me} M durant cette période pour voir comment elle allait et lui dire bonjour.

Les documents reçus en preuve et les témoignages du sénateur Meredith et de M^{me} M laissent entendre qu’il y a eu peu d’interactions entre elle et lui de l’été 2013 jusqu’à février 2014. La preuve montre toutefois que la relation a repris de plus belle en février 2014. Dans une série de textos envoyés le 21 février 2014, le sénateur Meredith et M^{me} M ont employé les termes « oncle » ou « papa », et « fille », pour se désigner respectivement. Ils ont fait la même chose dans le cadre d’autres échanges. M^{me} M nous dit qu’il s’agissait d’une blague entre eux, et que c’était elle qui avait commencé. Elle utilisait ces termes chaque fois qu’elle voulait « donner l’impression qu’il ne se passait rien [entre eux], et il faisait essentiellement la même chose ». Lorsque je lui ai parlé

de l'utilisation des termes « oncle », « papa » et « fille » au cours de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith a admis qu'il s'agissait d'une blague venant de M^{me} M et que c'était devenu « chose courante ». J'ai aussi informé le sénateur Meredith que, d'après les informations présentées par M^{me} M, ces messages avaient été envoyés à l'aide de son téléphone cellulaire de Sénat. Le sénateur Meredith l'a nié, affirmant que ces messages auraient été envoyés à l'aide de son téléphone cellulaire personnel. Il a ajouté que, à l'exception des appels figurant sur les relevés de téléphone cellulaire du Sénat, toutes les communications avec M^{me} M avaient eu lieu sur son téléphone cellulaire personnel. Je retiens que ces messages précis, échangés en février 2014, ont été envoyés à partir du téléphone cellulaire du Sénat du sénateur Meredith. Par contre, à l'exception de quelques messages envoyés en mars 2013 de même qu'en janvier et février 2014, rien ne me permet de croire que les autres communications écrites entre M^{me} M et le sénateur Meredith n'ont pas été envoyées à partir du téléphone cellulaire personnel du sénateur.

En mars 2014, M^{me} M a organisé une rencontre entre elle, sa mère, son frère et le sénateur Meredith au bureau de ce dernier afin de lui présenter sa mère.

M^{me} M m'a informée que, au début de 2014, le sénateur Meredith lui avait transféré par courriel 200 \$ pour qu'elle puisse raidir ses cheveux. Elle m'a expliqué le contexte. Le sénateur voulait qu'elle raidisse ses cheveux et elle lui a répondu : « si tu veux vraiment que je change ma coiffure, il faut que tu me donnes l'argent ». Lors de notre premier entretien, le sénateur Meredith m'a dit qu'il avait donné 200 \$ à M^{me} M pour qu'elle raidisse ses cheveux. Il pensait que cela s'était produit à l'été 2014, mais dans le contexte que « la personne dit que tu sais que j'ai besoin de me faire une nouvelle coiffure. Alors j'ai dit O.K., voilà ».

Selon M^{me} M, à compter d'avril 2014, le sénateur Meredith et elle ont commencé à avoir des conversations sexuellement explicites sur Skype. Par exemple, M^{me} M a déclaré que le sénateur Meredith lui avait demandé d'enlever son haut, car c'est « ce que font les adultes ». Le sénateur Meredith se trouvait alors dans une chambre d'hôtel dans un autre pays.

Constatations des faits – Conduite à partir du 16 juin 2014

En mai 2015, après la première conversation sexuellement explicite sur Skype, il est devenu « normal » pour le sénateur Meredith et M^{me} M d'avoir ce genre de discussions. Ils ont commencé à utiliser Viber à l'été 2014. Au début, le sénateur Meredith « admirait » M^{me} M, puis il a commencé à se masturber. Décrivant ses interactions, M^{me} M m'a dit que le sénateur Meredith « était à son bureau de la GTA Faith Alliance, à moitié nu, essentiellement, et se masturbait lorsque j'enlevais mon haut ». Lors de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith m'a fait savoir qu'il n'avait rien à dire sur le sujet lorsque je lui ai parlé de ces conversations. M^{me} M m'a aussi dit que le sénateur Meredith avait eu avec elle ce genre de conversation dans sa chambre d'hôtel au Château Laurier, lorsqu'il était ailleurs dans le cadre de ses fonctions de sénateur, ainsi qu'à son bureau à la maison. M^{me} M m'a dit que ces conversations la rendaient « mal à l'aise » et qu'elle se sentait « bizarre », mais que le sénateur Meredith lui avait dit que « c'est ce que font les adultes ». M^{me} M m'a dit que, parfois, ils ne se parlaient pas pendant trois semaines, mais jamais plus longtemps.

Lors de notre premier entretien, le sénateur Meredith a nié avoir demandé à M^{me} M d'enlever son haut et ses sous-vêtements ou de se toucher pendant ces conversations. Il a aussi refusé d'admettre qu'il avait dit à M^{me} M que « c'est ce que font les adultes ». Il ne se souvenait pas de s'être masturbé devant la caméra, mais il a déclaré que s'il l'avait fait, il s'agissait « d'une interaction ».

Selon le sénateur Meredith, ces conversations étaient « peu fréquentes » et il se passait « des semaines ou des mois sans interaction ». Il a admis que des conversations sexuellement explicites avaient eu lieu « à plus d'une reprise ». Je retiens que ces conversations se sont déroulées comme M^{me} M les a décrites.

Au cours de la période durant laquelle ils ont eu des conversations sexuellement explicites sur Skype et Viber, M^{me} M a indiqué qu'il était « normal » pour elle d'envoyer au sénateur des photos explicites d'elle-même, car « il voulait que je lui envoie des photos ». Je retiens que c'est ce qui s'est passé.

M^{me} M m'a informée que le sénateur Meredith et elle avaient eu plus d'une quinzaine de conversations sexuellement explicites à compter de la mi-juin 2014, la plupart sur Viber et par textos. Lors de notre deuxième entretien, lorsque je lui ai mentionné ce chiffre, le sénateur Meredith m'a dit qu'il ne se souvenait pas du nombre de conversations qu'il avait eues. M^{me} M m'a dit qu'il avait eu ce genre de conversations à son bureau de la GTA Faith Alliance une dizaine de fois, dans sa chambre au Château Laurier au moins cinq fois, et à la maison, environ trois fois. Le sénateur Meredith s'est masturbé à l'écran à au moins sept occasions, dont trois fois environ dans son bureau de la GTA Faith Alliance. Lors de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith a indiqué qu'il n'avait rien à dire lorsque j'ai porté ces éléments de témoignage à son attention. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas des endroits et des dates où il avait eu des conversations sexuellement explicites avec M^{me} M. Il a aussi dit que M^{me} M ne connaissait pas les dates et les lieux des différents événements auxquels il avait assisté. Je lui ai demandé s'il avait quelque chose à dire au sujet du témoignage de M^{me} M, à savoir qu'il se masturbait devant la caméra pendant ces conversations, et il a refusé tout commentaire. Selon moi, ces conversations ont eu lieu de la manière décrite par M^{me} M.

J'ai obtenu des éléments de preuve montrant que, durant la période où se sont déroulées ces conversations sexuellement explicites, le sénateur Meredith avait offert d'utiliser ses contacts pour mettre en valeur M^{me} M. Le 11 septembre 2014, le sénateur Meredith et M^{me} M ont échangé les propos suivants sur Viber :

Sénateur Meredith : « Je vais te nommer à un comité qui reconnaîtra le 1^{er} soldat noir à recevoir la Croix de Victoria et je travaille à faire ériger un monument en son honneur [...] »

M^{me} M : « Oh mon Dieu, Don!!! Ça me touche beaucoup. C'est super! MERCI. J'ai hâte d'en savoir plus [...] »

M^{me} M : « Merci, mon amour:) Je suis tellement enthousiaste de voir toutes les nouvelles possibilités d'avenir que tu veux me donner!! »

Sénateur Meredith : « Alors, ne les gâche pas... »

Je note que M^{me} M avait 17 ans à l'époque de cet échange. Le sénateur Meredith avait 50 ans.

M^{me} M m'a dit que l'idée de la nommer à un comité « lui était venue comme ça » et que cela l'avait rendue « enthousiaste », mais que le sénateur ne lui en avait plus reparlé par la suite. Lorsque cette question a été soulevée durant le deuxième entretien avec lui, le sénateur Meredith m'a indiqué qu'il avait créé ce comité et qu'il allait inviter M^{me} M à en faire partie, mais il ne l'a finalement

pas fait. Il ne se rappelait pas ce qu'il voulait dire par « Je te demande juste de ne pas les rater ». Amené à dire s'il avait formé ce comité en sa qualité de sénateur, le sénateur Meredith a fait savoir qu'il avait agi en tant qu'Afro-Canadien, et qu'on ne saurait faire de distinction entre les responsabilités qu'il assumait pour faire avancer diverses causes touchant la communauté afro-canadienne. Pour ma part, je suis d'avis que le sénateur Meredith a agi en sa qualité de sénateur, à tout le moins en partie, lorsqu'il a créé ce comité. Cette constatation s'appuie sur le texte d'une allocution qu'il a prononcée le 11 novembre 2013, dans laquelle il parle de son travail pour ce comité. Le texte est affiché sur son site Web au Sénat²¹.

M^{me} M m'a dit que, peu après cet échange, en octobre 2014, elle a eu une deuxième rencontre à caractère sexuel avec le sénateur Meredith. La rencontre a eu lieu chez elle. Il y a alors eu des baisers et des caresses. M^{me} M était partiellement vêtue; elle avait gardé ses vêtements en bas de la taille mais avait enlevé en partie son haut et son soutien-gorge. Le sénateur Meredith avait partiellement baissé son pantalon. M^{me} M m'a dit ne pas se souvenir si les caresses étaient différentes de celles de la première rencontre de nature sexuelle, qui datait d'août 2013, mais elle pensait qu'elles avaient été assez semblables en général – il lui a touché les seins et les fesses – et qu'elles avaient duré plus longtemps que la première fois. Lorsque ces détails concernant la rencontre ont été portés à son attention au deuxième entretien, le sénateur Meredith a répondu vaguement, affirmant qu'il ne se rappelait « rien de ce qui s'était passé à l'appartement » de M^{me} M. Lors de nos deux entretiens, le sénateur Meredith m'a dit qu'il se souvenait de s'être rendu chez M^{me} M une fois seulement, au début de 2015 ou à la fin de 2014. Lorsque je lui ai indiqué, pendant le deuxième entretien, que « M^{me} M nous avait dit qu'elle se rappelait avoir eu trois rencontres de nature sexuelle avec [lui] à son appartement avant ses 18 ans », le sénateur Meredith a répondu : « Comme je l'ai dit, [M^{me} M] semble avoir tenu un dossier très précis de nos interactions. Je ne m'en souviens pas. » Je retiens qu'une rencontre à caractère sexuel entre M^{me} M et le sénateur Meredith a eu lieu en octobre 2014, comme l'a décrite M^{me} M.

M^{me} M m'a dit que sa troisième rencontre de nature sexuelle avec le sénateur Meredith s'était tenue en décembre 2014, chez elle, soit quelques jours avant son 18^e anniversaire. M^{me} M m'a dit que le sénateur Meredith lui a offert ce qu'il a appelé un « avant-goût », et non un rapport sexuel complet. M^{me} M a indiqué que le sénateur Meredith l'avait pénétrée avec son pénis pendant environ une minute. M^{me} M était « certainement » nue en bas de la taille, mais elle n'a pas pu se rappeler s'ils étaient tous les deux complètement nus.

Lors du premier entretien, le sénateur Meredith a nié avoir dit qu'il donnerait à M^{me} M un « avant-goût ». Il m'a affirmé que l'« avant-goût » avait plutôt rapport avec une photo que M^{me} M lui avait envoyée d'elle, partiellement vêtue; il a dit qu'il lui avait alors répondu : « Qu'est-ce que tu fais là, c'est un avant-goût? » Selon lui, c'était à cela que faisait référence l'« avant-goût ». Lors du premier entretien avec elle, M^{me} M a reconnu qu'elle avait fait allusion à une photo qu'elle avait envoyée, probablement en septembre 2014, en guise d'« avant-goût », mais que le sénateur Meredith avait aussi décrit leur troisième rencontre de nature sexuelle comme un « avant-goût ». À notre deuxième entretien, j'ai posé une question à M^{me} M concernant un échange survenu sur Viber, en avril 2015, entre elle et le sénateur Meredith, et dont une capture d'écran laisse entendre qu'elle avait envoyé une photo, plus tard effacée, au sénateur Meredith. Elle m'a répondu que c'était une photo d'elle, partiellement vêtue, où elle ne portait en haut qu'un soutien-gorge. En

²¹ Sénateur Don Meredith, *Third Annual Remembrance Day Ceremony – Recognizing Black Veterans*, 11 novembre 2013. Consulté le 5 février 2017, <http://donmeredith.sencanada.ca/en/p104721/>.

réponse à cette photo, le sénateur Meredith a envoyé des messages qui disaient « Wow... j'aime ça » et « C'est un avant-goût ça ». Lorsque je lui ai présenté ces messages au deuxième entretien, le sénateur Meredith a dit que la photo « pourrait être dans ce genre-là ». Il m'a aussi dit que, dans sa réponse, il faisait allusion à M^{me} M, qui lui donnait un avant-goût. Je retiens que le sénateur Meredith a employé le mot « avant-goût » relativement à une photo que M^{me} M lui a envoyée, même si M^{me} M ne semble pas se rappeler exactement quand elle l'a envoyée. Cependant, le fait que le sénateur Meredith a employé le mot « avant-goût » dans ce contexte n'empêche pas qu'il a utilisé le même terme pour décrire une interaction sexuelle entre lui et M^{me} M.

Lorsque j'ai porté à son attention, à notre deuxième entretien, la description faite par M^{me} M de la teneur de leur rencontre à caractère sexuel, le sénateur Meredith m'a répondu que, selon toute vraisemblance, le Sénat avait ajourné à la mi-décembre et qu'il rentrait à Toronto. Les relevés de téléphone cellulaire du Sénat révèlent cependant que le sénateur Meredith était à Ottawa du 15 au 17 décembre 2014. Il a soutenu, encore une fois, que l'utilisation du mot « avant-goût » faisait uniquement référence à une photo que M^{me} M lui avait fait parvenir; il a ajouté qu'il n'avait pas demandé cette photo. Il a rejeté l'affirmation voulant qu'il ait pénétré M^{me} M à quel que moment que ce soit avant 2015. En réponse au témoignage de M^{me} M selon lequel ils s'étaient dévêtus tous les deux lors de la rencontre de décembre 2014, le sénateur Meredith a dit : « Je n'ai rien à dire à ce sujet. Elle se souvient clairement d'avoir été apparemment dévêtue et elle a pris note de tout, mais elle ne se rappelle pas si j'étais là et si j'étais dévêtu, donc je n'ai pas de commentaires à faire sur le sujet. Je ne dirai plus rien sur le sujet. »

Je retiens qu'une rencontre à caractère sexuel entre M^{me} M et le sénateur Meredith a eu lieu en décembre 2014, comme l'a décrite M^{me} M.

M^{me} M m'a dit que le lendemain de son 18^e anniversaire, en décembre 2014, le sénateur Meredith l'a appelée pour lui souhaiter un bon anniversaire. Je retiens cette version des faits; des échanges faits sur Viber montrent que le sénateur Meredith a envoyé ses vœux de bon anniversaire à M^{me} M le jour de son 18^e anniversaire, et que celle-ci l'a remercié peu après de l'avoir appelée. Le sénateur Meredith m'a dit croire, lors de notre premier entretien, que M^{me} M lui avait indiqué à un certain moment la date de son 18^e anniversaire.

Les échanges de messages sur Viber que M^{me} M a portés à mon attention révèlent que, à la même époque, le sénateur Meredith continuait de discuter de possibilités d'affaires avec les parents de M^{me} M. Selon des messages envoyés par le sénateur Meredith à M^{me} M le 25 décembre 2014, il a « envoyé un texto à [sa] mère » et « lui a auparavant parlé ». M^{me} M a écrit au sénateur Meredith pour lui dire que sa mère lui avait fait savoir que le sénateur avait appelé : « Vous avez parlé d'affaires tous les deux. C'est ce qu'elle a dit. » Elle a aussi écrit : « Tu devrais aussi parler avec mon père », ce dont le sénateur Meredith a convenu en disant : « oui, mais il est jamais là quand j'appelle. » J'ai demandé à M^{me} M pourquoi le sénateur Meredith communiquait avec ses parents (et avec sa sœur); elle a répondu que, selon ce que le sénateur Meredith lui avait alors dit, il voulait « faire affaires avec eux », mais les choses n'ont pas été plus loin. Elle a ajouté à ce sujet : « Maintenant que j'y repense, je dirais que c'était probablement, en partie, pour neutraliser la situation et gagner la confiance de tout le monde. » Lorsque je lui ai demandé de décrire le contexte entourant les messages du 25 décembre 2014, le sénateur Meredith m'a dit que « la mère voulait – ou que le père voulait faire des affaires au Canada » et il a précisé qu'aucune transaction commerciale n'avait eu lieu. Je retiens que le sénateur Meredith et les parents de M^{me} M ont discuté à l'époque de possibilités d'affaires; je ne crois pas, cependant, disposer de preuves suffisantes

pour déterminer laquelle des deux parties avait l'initiative des conversations ou si les deux parties y participaient également à la fin de 2014.

En 2015, les rencontres de nature sexuelle et physique et les conversations sexuellement explicites se sont poursuivies entre M^{me} M et le sénateur Meredith. Les échanges sur Viber dont M^{me} M a fourni la teneur pour le mois de janvier 2015 révèlent des interactions à fort caractère sexuel.

Le 10 janvier 2015, le sénateur Meredith et M^{me} M ont échangé les messages suivants sur Viber :

M^{me} M : « Donc je vais la perdre en février, pas en janvier. C'est bon à savoir... Lol ».

Sénateur Meredith : « O.K. ».

M^{me} M : « Lol, tu es incroyable ».

Sénateur Meredith : « Relaxe... Il n'y a rien qui presse, ça arrive juste UNE FOIS, il faut que ce soit très spécial ».

M^{me} M : « C'est vrai. Mais qu'est-ce que je peux faire pour que ce soit spécial? »

Sénateur Meredith : « Tu vas trouver quelque chose. »

M^{me} M : « Je vais trouver. Mais il faut être deux pour danser le tango, et que feras-tu pour que ce soit spécial si c'est toi l' élu? :) »

Sénateur Meredith : « Il n'y a rien qui presse, bébé, rien qui presse. »

M^{me} M a soutenu que, dans cet échange, elle parle de perdre sa virginité avec le sénateur Meredith; que le sénateur Meredith avait compris que c'était de cela qu'il était question; et que, ce qu'elle avait elle-même compris des messages du sénateur Meredith, c'était qu'elle devait « se relaxer, que la perdre serait quelque chose de spécial ». M^{me} M m'a aussi indiqué que le sénateur Meredith, dans ses conversations avec elle, lui avait dit que « quand j'aurais 18 ans, c'était ça qui allait arriver ». Lorsque j'ai porté cet échange de textos et le témoignage de M^{me} M sur le sujet à l'attention du sénateur Meredith, durant mon deuxième entretien avec lui, il a fait savoir qu'il n'avait rien à dire à cet égard ou qu'il ne se souvenait pas de ce qu'il voulait dire au juste; qu'il n'avait rien à ajouter sur l'interprétation de M^{me} M; et que « la salacité d'une conversation ne concerne nullement cette audience ». Je retiens les éléments de preuve présentés par M^{me} M dans le contexte de cet échange.

Toujours le 10 janvier, le sénateur Meredith a envoyé deux messages Viber à M^{me} M : « Wow. T'es super » et « C'était bon. » M^{me} M m'a dit que ces messages faisaient suite à un appel vidéo qu'ils venaient de faire sur Viber; M^{me} M avait alors enlevé son haut et le sénateur Meredith s'était masturbé. Lorsque j'ai porté ces messages et le témoignage de M^{me} M sur le sujet à son attention, durant notre deuxième entretien, le sénateur Meredith a fait savoir qu'il n'avait rien à dire à cet égard. Je retiens que cet échange s'est déroulé tel que M^{me} M l'a décrit.

Les messages sur Viber que M^{me} M nous a fournis montrent que des photos ont été envoyées au sénateur Meredith le 22 janvier 2015, photos qui ont depuis été effacées. M^{me} M nous a dit que,

d'après ses souvenirs, c'étaient « probablement » des photos explicites qui montraient sa tête et sa poitrine et dans lesquelles elle ne portait qu'un soutien-gorge. Elle m'a dit que « c'était ce genre de photos que le sénateur Meredith et moi avions l'habitude de nous envoyer ». Lorsque j'ai porté ces messages et le témoignage de M^{me} M sur le sujet à son attention, durant notre deuxième entretien, le sénateur Meredith n'a exprimé aucun commentaire. Je retiens que ces photos étaient probablement telles que M^{me} M les a décrites; à la première de ces photos, le sénateur Meredith a répondu : « Tu m'allumes vraiment... Je t'aime toute. » Je retiens également que c'est le genre de photos que M^{me} M avait l'habitude d'envoyer au sénateur Meredith.

En ce qui a trait à ses rencontres de nature sexuelle et physique avec le sénateur Meredith, M^{me} M m'a indiqué que son premier rapport sexuel avec le sénateur Meredith avait eu lieu le 16 février 2015, soit environ deux mois après son 18^e anniversaire. Je note que M^{me} M a décrit cette rencontre comme la première fois où ils ont eu un rapport sexuel, mais la rencontre de décembre 2014 dont elle a déjà parlé avait bien donné lieu à un rapport sexuel. Elle a décrit clairement les contacts physiques qui ont été faits ce jour-là (c'est-à-dire une pénétration), mais M^{me} M n'a pas semblé comprendre que c'était un rapport sexuel.

Dans son témoignage, le sénateur Meredith a convenu qu'il avait eu un rapport sexuel avec M^{me} M le 16 février 2015 dans sa chambre d'hôtel du Château Laurier. Selon M^{me} M, les deux sont d'abord allés souper au marché By et sont ensuite retournés séparément à l'hôtel du sénateur Meredith. Lors de notre premier entretien, M^{me} M m'a dit qu'elle avait quitté le restaurant en premier pendant qu'il prenait le dessert. M^{me} M a attendu dans le hall de réception de l'hôtel. Après avoir regagné sa chambre, le sénateur Meredith l'a appelée pour lui demander de monter. Au cours de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith m'a dit que « personne n'a pris de dessert au restaurant », mais il a confirmé qu'ils ne sont pas retournés au Château Laurier ensemble. Il ne se rappelait pas « comment » M^{me} M s'est rendue à son hôtel, mais il a confirmé qu'elle est allée à son hôtel ce soir-là.

Plus tard ce même soir, après que M^{me} M eut quitté sa chambre d'hôtel à la suite de leur rencontre à caractère sexuel, le sénateur Meredith s'est excusé par message texte de s'être emporté contre M^{me} M. Il lui aurait apparemment dit qu'elle était revenue à sa chambre pour prendre des restes de repas qu'elle y avait oubliés. M^{me} M a répondu : « Tu as EXPLOSÉ. Je comprends que tu étais fâché, mais les jurons et les gestes de menaces... ce n'était pas nécessaire. Je suis aux études et la nourriture, c'est sacré pour moi. Même quand c'est juste un peu. » M^{me} M nous a expliqué le contexte de cet échange pendant notre deuxième entretien : elle avait laissé quelque chose à la chambre d'hôtel du sénateur Meredith et était retournée le chercher. Le sénateur Meredith s'était alors mis à jurer, « pas nécessairement contre [elle] », mais parce que quelqu'un aurait pu la voir se rendre à sa chambre. Lorsque cet échange de messages et le témoignage de M^{me} M sur le sujet ont été portés à son attention, durant le deuxième entretien, le sénateur Meredith a signifié qu'il n'avait rien à dire à cet égard.

Le 17 février 2015, à 9 h 55, le sénateur Meredith a envoyé à M^{me} M, sur Viber, un message dans lequel il lui disait « Bonjour, bébé. J'espère que tu as bien dormi. Tu es spéciale, extraordinaire, fabuleuse. Tu es bénie et aimée. » M^{me} M a répondu : « Bonjour, D. Je t'aime aussi. Merci pour la super belle soirée d'hier. C'est spécial, entre nous. » M^{me} M m'a dit que la « soirée fantastique », c'était la soirée précédente, lors de laquelle ils avaient eu un rapport sexuel. Plus tard le même jour, à l'occasion d'un échange de messages sur Viber, M^{me} M a écrit au sénateur Meredith : « Le 16 février. Je n'oublierai jamais cette date. Merci. » M^{me} M m'a dit au cours de notre deuxième

entretien qu'elle n'oublierait jamais cette date parce que c'est ce jour-là qu'elle a perdu sa virginité. J'accepte son témoignage à cet égard, bien que, comme je l'ai noté précédemment, je sois d'avis que M^{me} M et le sénateur Meredith ont eu un rapport sexuel en décembre 2014.

Le 18 février 2015, M^{me} M a envoyé sur Viber un message au sénateur Meredith qui disait, notamment, « Je saigne encore ». M^{me} M m'a dit que c'était « le lendemain de leur premier rapport sexuel. C'est pour cela que je saignais. Je voulais lui dire que je... que j'avais un peu peur. » M^{me} M n'a pas consulté de médecin, le saignement ayant cessé après quelques jours. Lorsque le message en question et le témoignage de M^{me} M sur le sujet ont été portés à son attention, durant le deuxième entretien, le sénateur Meredith a dit que M^{me} M lui révélait souvent des détails intimes, qu'elle parlait peut-être de ses règles, et qu'il n'avait rien à ajouter à cet égard.

Le 26 février 2015, M^{me} M a envoyé un texto au sénateur Meredith dans lequel elle disait qu'elle n'avait pas eu de ses nouvelles concernant « la lettre de recommandation » qui était « demandée pour samedi ». M^{me} M nous a dit lors de notre deuxième entretien qu'elle avait présenté sa candidature à un programme de stage sur la Colline du Parlement. Le sénateur Meredith avait accepté de lui fournir une lettre de recommandation, mais lorsqu'il la lui a finalement remise, elle avait déjà soumis sa candidature. Lorsque ces détails ont été portés à l'attention du sénateur Meredith, durant le deuxième entretien, il m'a dit se souvenir que la lettre de recommandation concernait une bourse d'études, et non un stage sur la Colline du Parlement. Le sénateur Meredith a affirmé qu'il se rappelait d'avoir remis la lettre trop tard à M^{me} M et qu'elle en avait été mécontente.

M^{me} M m'a fourni une copie de la lettre de recommandation que le sénateur Meredith a fini par lui donner, lettre qu'elle n'a pas jointe à sa demande de stage. La lettre est datée du 25 février 2015 et porte l'en-tête de la GTA Faith Alliance; elle exprime un soutien à la candidature de M^{me} M à un poste de « stagiaire » à un programme de stages parlementaires et est signée « L'hon. Rév. D^r Don Meredith-sénateur de l'Ontario ».

Le 17 avril 2015, M^{me} M a envoyé un message sur Viber au sénateur Meredith dans lequel elle dit : « Tu as dit à ma mère, une fois, que tu l'aiderais pour sa résidence permanente, tu as dit à ma sœur que tu aiderais son ONG, tu m'as dit que je ferais partie de ton équipe de la Stratégie nationale sur la jeunesse. Tu n'as rien fait de tout ça. J'y pense parfois. Je trouve ça intéressant. » Le sénateur Meredith a répliqué : « Ta mère je l'ai aidée. J'ai fait des vérifications pour sa résidence permanente, alors reste polie. »

M^{me} M m'a dit, à propos de cet échange, que la première fois que le sénateur Meredith a rencontré sa mère (c'était au début de 2014), sa mère était en plein processus de renouvellement de sa résidence permanente, et que le sénateur Meredith lui avait offert son aide. Cette aide ne s'est cependant pas matérialisée. Lors de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith a dit qu'il s'était informé sur l'avancement du dossier de résidence permanente de la mère de M^{me} M « pour voir où en étaient les choses, pour savoir quels renseignements manquaient, et pour la conseiller à ce sujet, comme je le fais pour n'importe qui au Canada ». Le sénateur Meredith m'a dit croire qu'il avait communiqué cette information à la mère de M^{me} M de vive voix. L'avocat du sénateur Meredith a maintenu que le sénateur avait traité la mère de M^{me} M comme il se serait conduit avec n'importe qui d'autre, mais je note que, à cette époque, le sénateur Meredith entretenait une relation physique intime avec M^{me} M.

M^{me} M a ajouté, au sujet de cet échange sur Viber, que « l'une des fois où il a parlé à ma sœur, il a dit qu'il aimerait trouver une façon d'aider sa fondation. Ma sœur a un organisme sans but lucratif. Mais il n'a rien fait de tout ça. » Au cours du deuxième entretien, le sénateur Meredith a reconnu que la sœur de M^{me} M dirigeait un organisme sans but lucratif, ce dont M^{me} M lui avait parlé, et qu'il avait évoqué la possibilité d'une certaine forme de collaboration entre celui-ci et son propre organisme sans but lucratif, situé à Toronto; en décembre 2014, il a appelé la sœur de M^{me} M à cet égard. Il a indiqué qu'il ne lui avait finalement apporté aucune aide.

Enfin, M^{me} M a aussi dit que la Stratégie nationale sur la jeunesse était une idée que le sénateur Meredith avait eue deux ans plus tôt, dans le cadre de son travail au Sénat. Il lui avait dit qu'il voulait la faire participer à cette stratégie, mais il ne lui en a plus reparlé par la suite. Lors du deuxième entretien, le sénateur Meredith a affirmé qu'il ne lui avait « jamais promis quoi que ce soit » concernant la Stratégie nationale sur la jeunesse, et il a ajouté : « Je ne me souviens pas de lui avoir parlé d'une stratégie nationale sur la jeunesse. » Je retiens le témoignage de M^{me} M selon lequel le sénateur Meredith lui avait dit qu'il voulait la faire participer à sa Stratégie nationale sur la jeunesse, mais qu'il ne l'a finalement pas fait.

Le 3 mai 2015, le sénateur Meredith a envoyé à M^{me} M, sur Viber, des messages dans lesquels il lui disait « Je t'aime » et « Oui, tu dois respecter ce que je peux faire. » M^{me} M a répondu en lui demandant « de quelles sortes d'actions on parle », ce à quoi le sénateur Meredith a répondu : « Toutes les sortes ». M^{me} M n'a pas pu se rappeler du contexte de ces messages, mais elle m'a dit qu'ils avaient probablement à voir avec son échange précédent avec le sénateur Meredith, à propos de la résidence permanente de sa mère et de la Stratégie nationale sur la jeunesse. Lorsque j'ai porté cet échange de textos à son attention au cours de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith m'a dit ne pas se rappeler ce qu'il voulait dire dans ces messages.

Pour ce qui est de leurs relations physiques intimes, M^{me} M m'a dit que c'est chez elle, le 4 mai 2015²², que le sénateur Meredith et elle ont eu leur deuxième rapport sexuel. M^{me} M m'a confirmé que, comme le laissent entendre les messages échangés sur Viber entre le sénateur Meredith et elle ce jour-là, les deux avaient prévu que le sénateur Meredith se rende à son appartement en soirée. Lorsque ces messages et le témoignage de M^{me} M sur le sujet ont été portés à son attention, durant le deuxième entretien, le sénateur Meredith m'a indiqué qu'il ne se souvenait pas du contexte entourant cet échange et qu'il n'avait rien à dire à cet égard. Il m'a aussi dit qu'il ne se rappelait pas avoir eu de rapport sexuel avec M^{me} M en mai 2015 et qu'il n'avait pas d'autre commentaire à faire sur le sujet. Il a maintenu qu'il se souvenait d'une seule occasion où il avait eu un rapport sexuel avec M^{me} M : c'était au Château Laurier. Je retiens le témoignage de M^{me} M selon lequel elle a eu un rapport sexuel avec le sénateur Meredith le 4 mai 2015; ce jour-là, le sénateur Meredith a envoyé les messages suivants à M^{me} M sur Viber : « Je devrais arriver vers 7 h 30 », « Bon, je passe prendre de quoi manger et j'arrive », et « Super belle soirée. T'es vraiment extra. Une soirée fantastique. » M^{me} M a aussi donné au sénateur Meredith, dans un message sur Viber, le numéro de la sonnette pour entrer chez elle.

Un échange sur Viber datant du 5 mai 2015 laisse deviner que le sénateur Meredith a laissé sa montre dans l'appartement de M^{me} M la veille au soir et qu'il a dû s'arranger avec elle pour aller la récupérer. À notre deuxième entretien, lorsque je lui ai indiqué que M^{me} M m'avait dit qu'il avait laissé sa montre chez elle après la rencontre et qu'il est revenu la chercher le lendemain, le

²² Il convient de noter, encore une fois, que la rencontre de nature sexuelle qui a eu lieu entre M^{me} M et le sénateur Meredith en décembre 2014 était un rapport sexuel, même si M^{me} M ne l'a pas vue de cette façon.

sénateur Meredith a répondu qu'il ne s'en rappelait pas et qu'il n'avait rien à dire sur le sujet. Je retiens le témoignage de M^{me} M à cet égard.

Après que lui et M^{me} M eurent un rapport sexuel en mai 2015, le sénateur Meredith a mis fin à leur relation. Le 5 mai 2015, il a dit à M^{me} M sur Viber qu'il avait passé de beaux moments avec elle, mais qu'il sentait que Dieu était mécontent de lui. Le sénateur Meredith a écrit : « Dieu m'a parlé et il n'est pas content de moi », et « Je devrais te guider, pas te faire... » M^{me} M a répondu : « C'est vrai, tu as raison et je suis fière de toi. Je vais m'habituer. » Le sénateur Meredith a répondu à son tour : « Merci de ton amour et de ta compréhension. »

Toujours en mai 2015, le sénateur Meredith a donné 20 \$ à M^{me} M pour qu'elle s'achète de nouvelles serviettes; il croyait qu'elle en avait besoin. Après avoir mis fin à leur relation, le sénateur Meredith a envoyé un texto à M^{me} M pour lui dire : « Que Dieu soit avec toi dans tout ce que tu fais aujourd'hui. Et s'il te plaît, achète la serviette. » Durant notre premier entretien, le sénateur Meredith m'a confirmé que, après lui avoir rendu visite à son appartement, il avait donné de l'argent à M^{me} M pour qu'elle s'achète de nouvelles serviettes. Selon lui, c'était au printemps ou à l'été de 2014, il ne se souvenait pas exactement. Je retiens qu'il lui a donné cet argent en mai 2015.

Le sénateur Meredith et M^{me} M n'ont pas eu d'autre contact depuis mai 2015.

POSITION DU SÉNATEUR MEREDITH

Compétence pour tenir une enquête et application du Code

Comme je l'ai déjà indiqué, le sénateur Meredith est d'avis que le sujet de l'enquête ne relève pas du mandat du conseiller sénatorial en éthique parce qu'il concerne une affaire privée qui n'a aucun lien avec sa charge de sénateur. Fidèle à la position adoptée précédemment dans les observations écrites qui m'ont été présentées, l'avocat du sénateur Meredith a fait savoir, au premier entretien avec son client, que le sénateur Meredith était toujours d'avis que je n'ai pas la compétence pour faire une détermination préliminaire ou pour procéder à une enquête sur l'affaire traitée dans l'article du *Toronto Star*. Il n'a pas changé de position depuis la lettre de son avocat datée du 27 juillet 2015, c'est-à-dire que l'article 7.1 du *Code* ne s'applique pas à la vie privée des sénateurs.

L'avocat du sénateur Meredith a aussi répété qu'il avait de sérieuses réserves concernant l'établissement de la Directive par le Comité; il a en outre réitéré sa position, selon laquelle toute conduite antérieure à l'adoption de l'article 7.1 du *Code* n'a aucun effet sur le fait de déterminer si une conduite affichée après l'adoption de l'article peut constituer une infraction à cette disposition. Il a également fait valoir que le travail que réalise le sénateur Meredith dans les causes qui touchent les jeunes n'a aucun effet sur la teneur de ses obligations éthiques en vertu du *Code* – autrement dit, qu'il n'impose pas une obligation plus grande.

Une affaire privée qui n'est pas liée à la charge de sénateur

Au premier entretien, le sénateur Meredith a déclaré d'entrée de jeu que, selon lui, le sujet de l'enquête est une question qui concerne sa famille et sa vie privée. Il a affirmé à ce propos : « Mon interaction avec [M^{me} M] était inappropriée, et je ne souhaite pas décrire en détail ce qui s'est passé entre elle et moi. » À de nombreuses reprises pendant les entretiens, le sénateur Meredith a estimé

qu'il s'agissait d'une affaire privée et indiqué qu'il n'avait « rien à dire » ou « aucun commentaire à faire » en réponse aux questions qui lui étaient posées relativement à ses interactions avec M^{me} M.

Il m'a dit que son « interaction » avec M^{me} M est une histoire qu'il « a réglée avec [son] Dieu, [sa] femme et, évidemment, [ses] fidèles », qu'il n'est pas sans faute, et que « celui qui n'a jamais péché lui jette la première pierre ». Il a maintenu que « le plus important, c'est que Dieu lui a pardonné, sa femme lui a pardonné et ses enfants lui ont pardonné, et c'est qui compte avant tout pour lui ». À la fin du deuxième entretien, le sénateur Meredith a déclaré : « Je regrette profondément, du fond du cœur, les événements de ma vie qui m'ont fait mal, qui ont causé de la peine et du stress à ma famille et à mes deux enfants, et je souhaite, à cette étape-ci de ma vie, aller de l'avant en sachant qu'il y a des leçons à retenir, des leçons que je n'oublierai pas tant que je vivrai. »

À la rencontre où une partie de l'ébauche du rapport a été passée en revue, l'avocat du sénateur Meredith a maintenu que, dans la mesure où il y avait eu une relation, le sénateur Meredith ne l'avait pas entretenue en utilisant sa charge ou son rôle de sénateur.

Aucune relation avec M^{me} M

Le sénateur Meredith a déclaré clairement lors du premier entretien qu'il n'avait eu « aucune relation » avec M^{me} M : « J'ai interagi avec elle sur le plan des communications, mais ce n'était pas une relation. » Il a dit qu'il était à Ottawa seulement de septembre à décembre, puis de février à juin; qu'il avait probablement eu, sur deux ans, trois ou quatre interactions avec M^{me} M; et que leur communication « allait dans les deux sens ». Au deuxième entretien, le sénateur Meredith a présenté ses interactions avec M^{me} M comme une « aventure », mais aussi comme une « association intermittente ». Il a également soutenu que plusieurs des rencontres de nature sexuelle et physique dont M^{me} M m'avait parlé ne s'étaient jamais produites.

Le sénateur Meredith a souligné, lors du premier entretien, que s'il avait eu des interactions avec M^{me} M, c'était parce qu'elle l'avait « poursuivi » et qu'il avait « abaissé [sa] garde ». Il a précisé sa pensée dans les mots suivants : « Si j'ai agi comme je l'ai fait, c'est parce que j'avais abaissé ma garde – non seulement en tant qu'individu, mais aussi en tant que personne qui occupe un certain rang dans sa communauté, et cela je le regrette profondément, vraiment. Cela m'a causé une grande souffrance et beaucoup de tristesse, à moi mais aussi à ma famille; je dois maintenant apprendre des faux pas qu'on fait dans la vie et regarder en avant. » Lorsqu'il a eu l'occasion de faire ses commentaires sur une partie de l'ébauche de rapport, le sénateur Meredith a répété que M^{me} M l'avait poursuivi.

Le sénateur Meredith a aussi affirmé qu'il a dissuadé sans relâche M^{me} M de le poursuivre; il m'a dit : « chaque fois que nous parlions, je lui demandais pourquoi elle ne trouvait pas quelqu'un de son âge » et « je lui demandais pourquoi elle persistait à m'approcher de cette façon ». Lors de notre deuxième entretien, le sénateur Meredith a indiqué : « Cette personne avait un amour obsessionnel pour moi. Je l'ai dissuadée d'avoir tout contact avec moi, mais... j'avais un peu le sentiment, vous savez, que je devais l'appuyer. »

Remise en question des motivations de M^{me} M

Dès le début du premier entretien, le sénateur Meredith a dit que « ce processus vise à [le] couvrir publiquement d'embarras et de honte ». À propos des échanges de messages entre lui et M^{me} M qui ont été portés à son attention lors des entretiens, il a dit : « Je trouve assez étonnant qu'une communication personnelle avec quelqu'un puisse être enregistrée, datée, saisie, classée. Cela m'amène, vous savez, à me poser des questions sur ce qui motive la personne qui interagit avec moi. » Il a ajouté que c'était « une affaire privée qui a été divulguée dans le *Toronto Star* par désir de vengeance et qui se trouve maintenant devant » la conseillère sénatoriale en éthique. Au deuxième entretien, le sénateur Meredith m'a dit qu'il avait l'impression que M^{me} M avait gardé un dossier de leurs interactions « dans le but de m'humilier et de m'embarrasser totalement par rapport à elle – à cet engagement que j'avais avec elle ».

À la fin du premier entretien avec le sénateur Meredith, l'avocat de ce dernier a fait valoir que le fait que les dossiers de M^{me} M renfermant les messages textes et les courriels échangés ne sont pas complets devrait être un facteur important dans mon évaluation de la crédibilité de M^{me} M²³.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU CODE

Les dispositions suivantes du *Code* s'appliquent en l'occurrence:

7.1. (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

48. (14) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, il précise aussi si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à la satisfaction du conseiller sénatorial en l'éthique — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures —, ou il note l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

QUESTIONS

Les circonstances de la présente affaire soulèvent les questions suivantes.

Paragraphe 7.1(1)

(1) Le sénateur Meredith a-t-il adopté une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur dans les circonstances entourant la relation qu'il aurait eue avec une adolescente?

²³ Je note que, à notre premier entretien, après avoir porté cette observation à l'attention de M^{me} M et lui avoir demandé de fournir tout échange de messages avec le sénateur Meredith qu'elle avait en sa possession, j'ai en fait reçu de M^{me} M une quantité importante de documentation.

Paragraphe 7.1(2)

(1) Le sénateur Meredith a-t-il agi d'une manière qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat dans les circonstances entourant la relation qu'il aurait eue avec une adolescente?

Je traite de ces deux questions de façon simultanée dans mon analyse ci-dessous.

ANALYSE

J'ai conclu que le sénateur Meredith avait adopté une conduite contraire aux paragraphes 7.1(1) et 7.1(2) du *Code*.

Avant d'exposer l'analyse qui m'a menée à cette conclusion, je tiens à signaler trois choses. D'abord, je me suis laissée guider, dans mon analyse, par le paragraphe 48(11) du *Code*, qui établit : « La conclusion voulant qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code est faite selon la prépondérance des probabilités. » Ensuite, je suis d'avis que ce qui se passe entre deux adultes consentants ne relève généralement pas du *Code* ou du pouvoir d'enquête de mon bureau. Enfin, comme je l'ai mentionné plus haut, les paragraphes 7.1(1) et 7.1(2) n'ont pas pour objet de déterminer, de manière isolée, si une conduite donnée est moralement condamnable; ils exigent plutôt d'évaluer si la conduite alléguée a) mine les normes de dignité inhérentes à la charge de sénateur, par exemple, si elle a des conséquences sur la réputation professionnelle ou l'intégrité d'un sénateur ou sur la capacité de celui-ci de susciter la confiance, ou b) peut ternir la réputation de la charge de sénateur ou de l'institution du Sénat.

Conduite avant le 16 juin 2014

Je répète que l'on ne peut se fonder sur une conduite commencée avant le 16 juin 2014 pour établir que le sénateur Meredith a enfreint les paragraphes 7.1(1) ou 7.1(2). Si la relation entre M^{me} M et le sénateur Meredith avait pris fin avant cette date, elle n'aurait pas pu constituer une infraction à ces dispositions. Cependant, puisque la relation a continué après l'entrée en vigueur de ces paragraphes, j'ai déterminé que ceux-ci m'autorisent à tenir compte de la conduite antérieure au 16 juin 2014, ce qui me permet de disposer du contexte nécessaire pour évaluer si la conduite affichée après cette date est contraire au *Code*.

Les éléments de preuve que j'ai en ma possession me permettent de tirer les conclusions suivantes concernant ce contexte :

- Le sénateur Meredith a commencé et encouragé la relation avec M^{me} M :
 - en lui demandant de l'appeler à leur première rencontre, en février 2013, lors de laquelle elle l'a approché après l'avoir entendu prononcer une allocution;
 - en l'invitant à un souper de la Saint-Valentin, en 2013;
 - en l'invitant à communiquer avec lui par Skype, vers le mois de mai 2013;

- en l’invitant à lui rendre visite à son bureau du Sénat, le 26 juin 2013, jour où il lui a fait des caresses de nature sexuelle, l’a invitée à retourner à sa chambre d’hôtel avec lui, est allé souper avec elle et lui a demandé de l’embrasser;
- en ayant avec elle une rencontre de nature sexuelle et physique chez elle, en août 2013.
- Le sénateur Meredith a su peu après le début de la relation – en mars 2013 – que M^{me} M avait alors 16 ans.
- Le sénateur Meredith savait que M^{me} M éprouvait des sentiments très forts pour lui, qu’elle a décrits comme de l’« amour » et qui suscitaient chez elle suffisamment de déchirements pour qu’elle lui dise, en juillet 2013, qu’elle voulait mettre fin à l’« intimité » entre eux, expliquant qu’elle n’avait « pas le cœur d’accepter [sa] proposition et de faire ce pas » (c’est-à-dire sortir avec lui).

Conduite à partir du 16 juin 2014

Tout en tenant compte de cette toile de fond, je dois déterminer si la conduite affichée par le sénateur Meredith à partir du 16 juin 2014 était contraire aux paragraphes 7.1(1) et 7.1(2), c’est-à-dire de déterminer si la relation qu’il a entretenue pendant onze mois avec M^{me} M après cette date respectait les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur et pouvait déprécier la charge de sénateur ou l’institution du Sénat.

Je suis d’avis que la conduite affichée par le sénateur Meredith à partir du 16 juin 2014 était contraire aux paragraphes 7.1(1) et 7.1(2) du *Code*. Le sénateur Meredith n’a pas agi d’une manière conforme aux normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur, et il s’est conduit d’une manière pouvant déprécier la charge de sénateur ou l’institution du Sénat. Il s’est conduit de cette façon en entretenant une relation de nature sexuelle avec M^{me} M, relation qui a débuté dans les circonstances exposées plus haut – c’est-à-dire que le sénateur Meredith a commencé et encouragé la relation, tout en sachant l’âge de M^{me} M et les sentiments qu’elle avait pour lui, et qu’il a maintenu, pour une période assez longue, une relation qui avait vu le jour dans de telles circonstances.

Comme je l’expliquerai plus en détail, le sénateur Meredith, en suivant une ligne de conduite qu’il a conservée pendant toute la relation, s’est servi de l’ascendant, du prestige et de la notoriété de sa charge, de même que de la position relative de pouvoir que lui conférait son statut d’adulte bien plus âgé, afin d’attirer ou de séduire M^{me} M, une adolescente qui, en raison de son âge, était nécessairement vulnérable. Le sénateur Meredith a adopté cette ligne de conduite dès sa première rencontre avec M^{me} M, qui n’avait alors que 16 ans, à l’occasion d’une réception où il avait donné une allocution et où il a remis sa carte professionnelle du Sénat à M^{me} M.

Tout au long de sa relation avec le sénateur Meredith, M^{me} M est demeurée dans une position de jeunesse et de vulnérabilité relatives. Le sénateur Meredith a adopté un type de comportement qui l’a amené à entretenir une relation inappropriée avec elle, une relation où l’inégalité du pouvoir était évidente entre les deux. Le sénateur Meredith a entretenu, avec M^{me} M, une relation de nature sexuelle et physique qui a donné lieu à deux rencontres avant que celle-ci ait 18 ans, dont une où il y a eu un rapport sexuel, et à deux rencontres juste après son 18^e anniversaire, où il y a eu un

rapport sexuel les deux fois. Il a aussi pris part à de nombreuses discussions sexuellement explicites avec M^{me} M.

Tout au long de la relation, y compris après le 16 juin 2014, le sénateur Meredith n'a pas traité sa relation avec M^{me} M comme une « affaire personnelle »; sa conduite avec elle était substantiellement liée à son rôle de sénateur. Comme il a déjà été mentionné, le sénateur Meredith a remis sa carte professionnelle du Sénat à M^{me} M à leur première rencontre; le sénateur Meredith a appelé M^{me} M et lui a envoyé des textos avec son téléphone cellulaire du Sénat; et il a invité M^{me} M à son bureau du Sénat. Bien que cette conduite se soit déroulée en partie avant le 16 juin 2014, j'y fais référence parce qu'elle démontre que, pendant toute la relation, y compris après la date du 16 juin 2014, le sénateur Meredith a utilisé sa charge et sa stature de sénateur dans ses interactions avec M^{me} M. Ce faisant, il a exploité M^{me} M et l'inégalité du pouvoir entre eux. Le sénateur Meredith a fait du pouvoir et de l'influence de sa charge de sénateur des éléments de la relation, tandis que M^{me} M était une adolescente vulnérable. Cette dynamique a teinté la relation en entier, du moment où elle a commencé jusqu'à ce qu'elle devienne sexuelle.

Dans le cadre de cette dynamique, le sénateur Meredith a promis et laissé entendre à M^{me} M, après le 16 juin 2014, qu'il mettrait à profit les ressources, l'ascendant et l'autorité de sa charge de sénateur, de même que ses contacts professionnels externes non liés à cette charge, pour mettre en valeur, soutenir et faire avancer M^{me} M et les membres de sa famille. De façon plus précise, le sénateur Meredith a fait ce qui suit :

- Le 11 septembre 2014, le sénateur Meredith a promis à M^{me} M qu'il la nommerait à un comité qu'il avait créé pour reconnaître le premier soldat noir à recevoir la Croix de Victoria. Je suis d'avis que, lorsqu'il a créé ce comité, il agissait, à tout le moins en partie, dans le cadre de ses fonctions de sénateur.
- En décembre 2014, le sénateur Meredith a fait des affirmations à la sœur de M^{me} M lui laissant entendre qu'il pourrait y avoir possibilité de collaboration entre son organisme sans but lucratif à lui, la GTA Faith Alliance, et l'organisme sans but lucratif de la sœur de M^{me} M.
- Pendant tout le mois de décembre 2014, le sénateur Meredith a été en contact avec les parents de M^{me} M; il a alors discuté de la possibilité de faire des affaires avec eux.
- Dans une lettre datée du 25 février 2015, le sénateur Meredith a recommandé la candidature de M^{me} M à un poste de stagiaire sur la Colline du Parlement. Cette lettre portait l'en-tête de la GTA Faith Alliance et était signée « L'hon. Rév. D^r Don Meredith-sénateur de l'Ontario ».

Je suis d'avis que la conduite du sénateur Meredith, en faisant les affirmations indiquées ci-dessus tout en entretenant une relation de nature sexuelle avec M^{me} M, a contrevenu aux paragraphes 7.1(1) et 7.1(2) du *Code*. Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, la conduite adoptée par le sénateur Meredith dans le cadre de sa relation avec M^{me} M ne respectait pas les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur. En entretenant avec une jeune personne une relation de nature sexuelle qu'il avait commencée et encouragée en se

servant, du moins en partie, de sa stature de sénateur, le sénateur Meredith a affiché une conduite pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

Pour ce qui est de prendre en compte du travail que réalise le sénateur Meredith dans les causes propres à la jeunesse, son avocat a exprimé le point de vue selon lequel la défense d'une cause donnée par un sénateur n'a aucun effet sur ses obligations éthiques en vertu du *Code*; autrement dit, elle n'impose pas une obligation plus grande. J'en conviens, dans une certaine mesure. À mon avis, le travail accompli par le sénateur Meredith dans les causes de la jeunesse ne lui impose pas une « obligation morale plus grande ». Par contre, c'est un facteur qu'il faut prendre en considération dans l'examen des circonstances de la présente affaire. Le sénateur Meredith se targue depuis longtemps d'être un champion des causes de la jeunesse, ce qui l'amène à côtoyer régulièrement des jeunes. C'est un travail qu'il réalise notamment en sa qualité de sénateur. Or, lorsqu'un sénateur assumant le rôle de défenseur des jeunes exploite l'inégalité évidente du pouvoir entre eux et lui et commence une relation de nature sexuelle avec une adolescente – un membre du groupe de population dont il laisse entendre qu'il manque de pouvoir, qui a besoin d'aide, selon ce qu'il dit ouvertement, pour se prendre en charge, et qu'il cherche lui-même à aider à se prendre en charge –, force est d'admettre que ce sénateur ne respecte pas les normes les plus élevées de dignité inhérentes à sa charge. Sa conduite pourrait aussi déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Et ce constat est d'autant plus évident que le sénateur, en plus d'entretenir une relation de cette nature, fait à l'adolescente des promesses qui donnent à entendre qu'il pourrait utiliser l'autorité de sa charge pour la mettre en valeur ou la faire avancer dans son parcours.

CONCLUSION

Comme je l'ai exposé ci-dessus, j'ai conclu que le sénateur Meredith avait enfreint les paragraphes 7.1(1) et 7.1(2) du *Code*, compte tenu des circonstances entourant la relation qu'il a eue avec une adolescente, M^{me} M.

Lorsque je conclus qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*, comme dans le cas présent, je dois indiquer, conformément au paragraphe 48(14) du *Code*, si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à ma satisfaction – et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures –, ou je dois noter l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

À la suite du premier entretien avec le sénateur Meredith, son avocat m'a fait savoir qu'il était ouvert à l'idée d'explorer des mesures correctives afin de remédier à la conduite du sénateur Meredith. Je lui ai expliqué que, si je retenais les faits tels qu'ils avaient été décrits par M^{me} M, je ne voyais pas en quoi des mesures correctives pouvaient s'avérer appropriées. Je lui ai cependant indiqué que je demeurais disposée à recevoir et à examiner d'autres observations sur cette affaire. J'ai invité de nouveau le sénateur Meredith à me faire part de ses observations sur le dossier lorsque je lui ai remis une partie de l'ébauche de mon rapport pour qu'il puisse faire ses commentaires.

Dans une lettre datée du 7 mars 2017 (voir ci-joint), le sénateur Meredith propose des mesures correctives. J'ai conclu que les mesures correctives en question, bien qu'elles puissent avoir des effets salutaires et aider le sénateur Meredith à éviter d'autres manquements de même nature, ne remédient pas aux préjudices que sa conduite a causés pour la charge de sénateur et l'institution du Sénat. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 48(14), l'examen de cette question m'a amenée à conclure à l'absence de mesures correctives pour les types de manquements au *Code* commis par le sénateur Meredith.

Lyse Ricard
Conseillère sénatoriale en éthique

Le 9 mars 2017

[TRADUCTION]

[En-tête du Sénat]

CONFIDENTIEL

Le 5 mars 2017

Madame Lyse Ricard
Bureau de la conseillère sénatoriale en éthique
Édifice Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks, pièce 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Objet : Mesures correctives prises par le sénateur Meredith

Madame,

Je vous remercie de m'avoir offert l'occasion, le 2 mars 2017, de passer en revue des parties de l'ébauche de votre rapport d'enquête sur le contenu d'un article paru le 21 juin 2015 dans le *Toronto Star*. Vous m'avez aussi donné la possibilité, par la suite, de soumettre officiellement une proposition de mesures correctives afin de remédier à tout manquement au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts* mis en lumière dans votre rapport. Je vous prie de considérer la présente lettre comme ma proposition officielle de mesures correctives.

Tout d'abord, je suis heureux de vous indiquer que j'ai déjà pris les mesures correctives suivantes :

- Tout de suite après avoir pris connaissance des allégations me concernant, j'ai demandé à des conseillers spirituels de me servir de guides.
- J'ai prié de façon continue afin de me repentir et de demander pardon à ma famille.
- J'ai eu recours à des services de counselling professionnel, de façon individuelle et avec ma femme.
- J'ai fait appel à des conseillers de confiance, au Sénat et ailleurs dans la vie publique, afin de discuter de mes rôles et de mes responsabilités de sénateur et d'homme occupant une position d'autorité importante.
- J'ai suivi un cours de perfectionnement professionnel de Landmark destiné aux titulaires d'un poste de haute direction. Le cours a porté, entre autres sujets, sur l'importance de l'empathie, de l'introspection et de la maîtrise de soi.
- J'ai étudié et passé en revue attentivement le *Code* afin de m'assurer que ma conduite soit dorénavant conforme à mes obligations.

Les leçons et les habitudes que j'ai tirées de ces efforts me permettront de ne plus jamais porter atteinte aux exigences du *Code*. De plus, fort de ma détermination de continuer à m'améliorer en tant que sénateur, j'ai fait appel récemment à un ancien sénateur, très respecté, pour que cette personne me conseille personnellement sur les questions d'éthique. J'en suis toujours à mettre au point les modalités de cet engagement. Je peux toutefois dire pour le moment que je m'attends à ce que cette personne me fournisse, au fil de plusieurs séances, des services de mentorat et des conseils en matière d'éthique relativement à mes rôles et à mes responsabilités de sénateur, y compris dans le cadre d'une discussion sur les questions précises qui ont été abordées lors de l'enquête.

Enfin, je tiens à profiter de l'occasion pour réitérer fermement mes préoccupations relatives au niveau de détail contenu dans votre ébauche de rapport. S'il était publié tel quel, le rapport risquerait de causer un grand tort à toutes les parties concernées, que ce soit sur le plan émotionnel ou à d'autres égards. Sa publication serait aussi dommageable pour l'institution du Sénat. J'espère sincèrement que, dans la production du rapport final, votre bureau tiendra compte de son obligation, conformément au *Code*, de porter atteinte le moins possible aux attentes raisonnables de respect de ma vie privée, ainsi que de la vie privée de ma famille et de la femme qui fait l'objet de l'article du *Toronto Star*.

Je vous remercie de faire preuve de compréhension dans cette affaire délicate et privée.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

L'hon. Don Meredith

c.c. [avocat]